



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Critères de conception et d'évaluation des programmes de réforme de la justice pour mineurs

IPJJ Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Vienne

**Critères de conception et d'évaluation
des programmes de réforme
de la justice pour mineurs**

Août 2010



NATIONS UNIES
New York, 2011

© Nations Unies, juin 2011. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Préface

Le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs a constaté qu'il était nécessaire de fournir des données fiables qui puissent servir de base à la conception de programmes visant à réformer globalement et efficacement la justice pour mineurs. En 1997, dans sa résolution 1997/30, le Conseil économique et social l'a chargé d'identifier les problèmes communs, de recenser les exemples de bonnes pratiques et d'analyser les données d'expérience et les besoins communs, ce qui conduirait à une approche plus stratégique de l'évaluation des besoins et propositions d'action. Compte tenu de l'insuffisance des données d'évaluation sur les meilleures pratiques, le Groupe a décidé de définir un ensemble de critères communs permettant de concevoir et d'évaluer des programmes de justice pour mineurs ainsi que de recenser les bonnes pratiques, en s'appuyant sur les droits de l'enfant tels que les définissent la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes et règles internationales. Les critères ainsi définis sont présentés ici dans l'espoir qu'ils fourniront des orientations utiles pour l'élaboration et l'évaluation des programmes.

Ces critères ont été établis par Yvon Dandurand (University of the Fraser Valley, Canada), qui pour ce faire a interrogé des représentants des organisations membres du Groupe sur leurs objectifs en matière d'évaluation des programmes et sur leurs tentatives passées d'évaluation des programmes de justice pour mineurs et de recensement des bonnes pratiques.

Le projet a été piloté par le Comité directeur du Groupe et a bénéficié de la participation et des avis des personnes et organismes suivants: Ileana Bello (Défense des enfants – International), Andrew Becroft (Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille), Bernard Boëton (Fondation Terre des hommes – Aide à l'enfance), Karin Bruckmüller (Université de Vienne), Vivienne Chin (Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale), Anna Giudice Saget (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), Anne Grandjean (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), Kendra Gregson (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), Jean-Claude Legrand (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), Joseph Moyerson (Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille), Davinia Ovet Bondi (Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs), Ignacio Packer (Fondation Terre des hommes – Aide à l'enfance), Nikhil Roy (Penal Reform International), Jean Schmitz (Fondation Terre des hommes – Aide à l'enfance), Mia Spolander (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), Diane Swales (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), Benoît Van Keirsblick (Défense des enfants – International), Anna Volz (Défense des enfants – International) et Terry Waterhouse (Global Development Institute, University of the Fraser Valley).

Le présent document a été avalisé par les membres suivants du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs:

Défense des enfants – International

Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille

Fondation Terre des hommes – Aide à l'enfance

Observatoire international de justice juvénile

Penal Reform International

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Organisation mondiale contre la torture

Il peut être utilisé et avalisé par d'autres organisations.

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Introduction	1
2. Historique	1
3. Réformes et programmes de justice pour mineurs	2
3.1 Principes de base	6
3.2 Objectifs du système de justice en matière de sécurité publique	7
3.3 Éléments fondamentaux d'une approche globale en matière de justice pour mineurs	7
3.4 Programmes destinés aux enfants victimes ou témoins d'actes criminels	9
4. Constitution d'une base empirique aux fins d'une programmation fondée sur des données factuelles	10
4.1 Statistiques relatives à la justice pour mineurs	10
4.2 Indicateurs de performance du système de justice pour mineurs	12
4.3 Examen et évaluation des programmes	14
5. Critères d'évaluation	16
5.1 Pertinence des programmes	17
5.2 Efficience et efficacité des programmes	19
5.3 Impact des programmes	20
5.4 Durabilité des programmes	20
5.5 Transposabilité des programmes	21
5.6 Traduction des conclusions d'évaluations en déclarations de bonnes pratiques	22
6. Définition préalable des buts, des objectifs et des résultats	22
6.1 Mesure des résultats	24
6.2 Collecte d'informations sur les bonnes pratiques	25
6.3 Buts, objectifs, résultats et indicateurs	26
Annexe Réformes de la justice pour mineurs. Buts, objectifs, résultats et impact possible de la programmation	27

1. Introduction

La programmation fondée sur des données factuelles exige que l'on suive et évalue les résultats des programmes dans le but de déterminer si les objectifs fixés ont été atteints. Elle exige en outre que les conclusions de l'évaluation soient analysées et intégrées dans la programmation future, et que les bonnes pratiques et les leçons tirées de l'exécution des précédents programmes soient répertoriées et prises en compte lors de la conception de futures interventions. Toutes ces actions nécessitent des techniques et des méthodes bien conçues ainsi que des critères précis permettant de mesurer les résultats des programmes.

Le principal objectif de la présente publication est de proposer un cadre conceptuel pour l'élaboration de programmes de réforme de la justice pour mineurs, et une stratégie générale d'évaluation de l'impact de ces programmes sur les enfants et leurs droits ainsi que sur la criminalité et la sécurité publique. À cette fin, il convient tout d'abord de définir les critères généraux sur lesquels ces évaluations doivent reposer. Les évaluations doivent permettre de recenser les bonnes pratiques qui peuvent être reprises au niveau national, régional ou international. Les critères doivent prendre en compte le double rôle des réformes de la justice pour mineurs, à savoir de protéger les enfants et leurs droits et de protéger la société grâce à la prévention de la criminalité et de la récidive.

Pour établir cette publication, on a examiné les évaluations réalisées par les organisations membres du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs¹, et interrogé le personnel et les représentants de ces organisations sur leurs objectifs en matière d'évaluation des programmes et sur leurs tentatives d'évaluation des programmes de justice pour mineurs et de recensement des bonnes pratiques.

La programmation devrait s'appuyer sur les bonnes pratiques recensées à ce jour et sur les leçons tirées des précédentes initiatives de programmation entreprises dans différents contextes. Pour recenser ces bonnes pratiques, il faut se fonder dans une large mesure sur les conclusions des évaluations antérieures. Le présent exercice s'inscrit aussi, évidemment, dans une perspective d'avenir, dans la mesure où il vise à préciser comment les membres du Groupe peuvent faire en sorte que les évaluations soient plus rigoureuses et que des informations utiles soient recueillies en plus grand nombre afin d'orienter les pratiques de programmation dans le domaine de la réforme de la justice pour mineurs.

2. Historique

Au fil des ans, le Groupe et ses organisations membres ont reconnu la nécessité de fournir des données fiables qui puissent leur servir de base pour concevoir et appuyer des réformes générales de la justice pour mineurs, ainsi qu'un certain nombre de programmes et projets fondés sur les droits de l'enfant, tels que les

¹ Le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs a été chargé par le Conseil économique et social, dans la résolution 1997/30, d'assurer la coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. Il compte actuellement 14 membres (7 organismes des Nations Unies et 7 organisations non gouvernementales), qui veillent à ce que les systèmes de justice pour mineurs se conforment à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes et règles internationales.

définissent la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres règles et normes internationales.

En 1997, dans sa résolution 1997/30, le Conseil économique et social a chargé le Groupe d'identifier les problèmes communs, de recenser les exemples de bonnes pratiques et d'analyser les données d'expérience et les besoins communs, ce qui conduirait à une approche plus stratégique de l'évaluation des besoins et propositions d'action. Par conséquent, le Groupe a entrepris de recenser les bonnes pratiques dans les domaines suivants: assistance juridique, sanctions alternatives, formation, sensibilisation du public et plaidoyer en faveur des droits des enfants, ainsi que surveillance et établissement de rapports. Un ouvrage décrivant l'expérience des organisations membres du Groupe a été publié². Cette entreprise de recensement des bonnes pratiques n'a pas abouti en raison de la difficulté à trouver des points de référence et des critères d'évaluation communs. Comme d'autres initiatives du Groupe, elle a révélé l'absence de critères communément admis pour orienter l'évaluation des programmes, recenser les bonnes pratiques et donc favoriser une programmation plus rigoureuse reposant sur des données factuelles dans le domaine de la justice pour mineurs.

En 2008, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a entrepris des travaux de recherche pour recenser des exemples de bonnes pratiques en matière de déjudiciarisation et d'application de peines autres que privatives de liberté dans les programmes soutenus par ses bureaux de pays et ses bureaux régionaux. Pour ce faire, il a notamment eu recours à l'auto-évaluation de l'impact des réformes sur le nombre d'enfants privés de liberté. Cette tentative de recensement des bonnes pratiques a échoué en partie du fait des difficultés rencontrées pour évaluer l'impact des programmes de justice pour mineurs, ainsi qu'en raison de l'insuffisance des données et de l'absence de méthode normalisée pour recueillir celles-ci.

Face à ces problèmes, le Groupe, lors de sa réunion annuelle, tenue à Amman en mai 2009, a convenu de mettre au point un ensemble de critères communs pour concevoir et évaluer les programmes de justice pour mineurs ainsi que pour recenser les bonnes pratiques, en s'appuyant sur les droits de l'enfant tels que les définissent la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes et règles internationales.

3. Réformes et programmes de justice pour mineurs

La prévention et la lutte contre la délinquance juvénile doivent se concevoir comme un processus comportant plusieurs niveaux d'intervention, dont l'éducation et la prévention au sein de la communauté, mais aussi la sanction pénale et l'action visant à la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants juvéniles.

Les articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant portent sur les droits de l'enfant au regard du système de justice pour mineurs et, d'une façon plus générale, du système de justice pénale dans son ensemble. D'autres articles de la Convention (art. 2, 3, 6 et 12) définissent les principes généraux devant être pris

² Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, *Protéger les droits des enfants en conflit avec la loi* (2006).

en compte lors de l'examen de la situation des enfants en conflit avec la loi (encadré 1).

Encadré 1. Convention relative aux droits de l'enfant: articles 37, 39 et 40

Article 37

Les États parties veillent à ce que:

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier:

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Enfin, il existe plusieurs autres normes internationales fondées sur des approches largement reconnues en matière de délinquance juvénile et de traitement des enfants en conflit avec la loi³. Ces normes doivent inspirer et orienter les projets de réforme dans le secteur de la justice pour mineurs. Elles constituent un cadre contraignant à l'intérieur duquel il appartient aux sociétés et aux communautés de définir leurs propres mesures pour faire face à la délinquance juvénile et d'élaborer les actions du système de justice pénale destinées aux enfants en conflit avec la loi. Toutefois, même considérées dans leur ensemble, ces normes n'offrent pas de modèle de programmation précis et ne donnent pas d'orientations particulières sur la façon dont il faut concevoir les programmes pour rendre les pratiques existantes conformes aux principes qui les sous-tendent.

Depuis l'adoption de la Convention, il y a plus de 20 ans, et malgré les efforts de réforme nombreux et soutenus, les progrès accomplis pour que les actions locales et nationales en matière de délinquance juvénile soient à la fois respectueuses des droits de l'enfant et efficaces sur le plan de la prévention de la criminalité ont été globalement modestes et inégaux. Les mesures sociales et institutionnelles ne sont pas toujours axées sur l'enfant, comme l'exige la Convention, et il arrive qu'elles ne soient pas résolument orientées vers la réadaptation et la réinsertion des jeunes délinquants. Par ailleurs, ces mesures n'ont pas toujours été très efficaces en termes de prévention de la criminalité et de contribution à la sécurité publique. Bon nombre de pays doivent encore mettre en place un système spécialisé de justice pour mineurs entièrement opérationnel ou adopter une politique d'envergure dans le domaine de la justice pour mineurs.

De nombreux États parties à la Convention ont demandé et obtenu que des membres du Groupe les aident à concevoir et à appliquer des mesures plus efficaces contre la délinquance juvénile, qui soient fondées sur les principes de la Convention et sur d'autres normes internationales pertinentes. L'aide apportée, sous la forme d'une assistance technique et d'initiatives de programmation, n'est pas toujours très efficace et ses résultats, qu'ils soient modestes ou considérables, ne sont pas systématiquement suivis ou évalués avec précision. Dans tout ce secteur, la programmation et la prise de décisions fondées sur des données factuelles ne sont pas encore très développées; il leur manque la base empirique sur laquelle elles pourraient s'appuyer.

³ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe); Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe); Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe); Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe).

3.1 Principes de base

Le Comité des droits de l'enfant, organe composé d'experts indépendants chargés de suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties, a publié l'Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, afin d'adresser aux États parties des directives et recommandations plus élaborées concernant les efforts qu'ils déploient pour instituer un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention.

Dans cette Observation générale n° 10 (2007), le Comité a souligné la nécessité, pour les États parties, d'adopter une approche globale en ce qui concerne la justice pour mineurs et de s'engager à réformer en profondeur les mesures de justice pénale et les mesures sociales qu'ils appliquent aux enfants en conflit avec la loi.

Le Comité a également rappelé les grands principes qui doivent orienter cette approche globale de la réforme de la justice pour mineurs, à savoir:

a) La nécessité de veiller à ce que tous les enfants en conflit avec la loi soient traités de manière égale et juste, sans discrimination et, au besoin, de prendre des mesures concrètes pour prévenir la discrimination. L'une des formes de discrimination particulièrement préoccupante reste la pratique, observée dans de nombreux pays, qui consiste à incriminer certaines conduites lorsqu'elles sont le fait d'enfants alors qu'elles ne constituent pas une infraction dans le cas d'adultes;

b) La nécessité de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant préside à toutes les décisions concernant les enfants prises dans le cadre du système de justice pénale ou de ses structures chargées de la justice pour mineurs. Dans la pratique, ce principe fondamental est considéré comme difficilement applicable par de nombreuses communautés dans la mesure où il semble souvent incompatible – même si ce n'est pas nécessairement le cas – avec la finalité première d'un système de justice pénale, qui se définit en termes de prévention de la criminalité et de sécurité publique;

c) La nécessité de veiller à ce que l'enfant en conflit avec la loi puisse exprimer librement son opinion et être entendu sur toute question l'intéressant;

d) La nécessité de veiller à ce que l'enfant fasse l'objet d'un traitement:

i) Qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle;

ii) Qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés d'autrui;

iii) Qui tienne compte de son âge;

iv) Qui facilite sa réintégration dans la société et lui fasse assumer un rôle constructif au sein de celle-ci;

v) Qui exclue toute forme de violence.

Si ces principes sont énoncés ici, c'est parce qu'ils sont étroitement liés à un cadre de programmation fondé sur les droits et destiné aux enfants en conflit avec la loi et

qu'ils ne peuvent pas être ignorés lors de la définition des critères devant être utilisés pour évaluer les pratiques en matière de justice pour mineurs.

3.2 Objectifs du système de justice en matière de sécurité publique

Bien que l'accent soit mis sur l'importance des principes relatifs aux droits de l'homme résumés ci-dessus, il convient de reconnaître que les performances du système de justice pour mineurs et l'efficacité d'autres solutions communautaires à la délinquance juvénile ne peuvent pas se mesurer uniquement à l'aune de leur conformité à ces principes. Cette évaluation doit également porter sur les grands objectifs du système de justice pénale et sur les garanties qu'il offre ou non aux délinquants, enfants ou adultes. Dans son Observation générale n° 10 (2007), le Comité des droits de l'enfant a reconnu que la préservation de la sécurité publique était un objectif légitime du système de justice. Cet objectif dicte, du moins en partie, le choix des critères utilisés pour évaluer un système de justice pour mineurs ou certaines de ses composantes programmatiques. La question est donc de savoir quel est le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de sécurité publique du système de justice tout en protégeant les droits de l'enfant et en respectant les principes de la justice pour mineurs inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les objectifs de sécurité publique du processus de justice pénale, tel que celui-ci s'applique à la fois aux jeunes délinquants et aux délinquants adultes, sont au cœur des attentes du public. Si l'on ne tient pas compte de cette attente fondamentale au moment de concevoir de nouveaux remèdes à la délinquance juvénile, on risque de priver ces initiatives du soutien du public indispensable à leur succès, et ce public peut même se montrer défavorable, voire hostile aux réformes reposant sur les droits en général. C'est là un autre élément extrêmement important à prendre en compte lors de l'élaboration de critères permettant de mesurer la réussite des réformes et les performances globales d'un système de justice pour mineurs.

3.3 Éléments fondamentaux d'une approche globale en matière de justice pour mineurs

Dans son Observation générale n° 10 (2007), le Comité des droits de l'enfant a recensé, outre quelques-uns des principes de base de la justice pour mineurs, ce qu'il considère comme les cinq éléments fondamentaux d'une approche globale en matière de justice pour mineurs (encadré 2). Il a encouragé les États parties à adopter des politiques globales et cohérentes dans ce domaine, tout en reconnaissant que certains programmes étaient de nature à porter sur un ou plusieurs aspects de cette approche globale.

Encadré 2. Éléments fondamentaux d'une politique globale en matière de justice pour mineurs*

1. Prévention de la délinquance

- Programmes généraux permettant d'améliorer l'accès à l'éducation, à l'éducation dès la petite enfance et autres mesures propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants.
- Programmes accordant des soins ou un soutien spéciaux aux jeunes à risque.

2. Interventions/déjudiciarisation

- Amélioration des interventions s'inscrivant dans le cadre de la procédure judiciaire et des interventions ne recourant pas à la procédure judiciaire.

3. Définition et application d'un âge minimum de la responsabilité pénale et d'un âge plafond d'admissibilité au bénéfice de la justice pour mineurs

4. Garantie que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait droit à un traitement et à un procès équitables

Les garanties d'un traitement et d'un procès équitables impliquent:

- D'interdire l'incrimination rétroactive des actes;
- D'affirmer la présomption d'innocence tout au long du processus;
- De respecter le droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure judiciaire l'intéressant;
- De respecter le droit de l'enfant à participer effectivement à la procédure et à être informé des accusations portées contre lui;
- De faire en sorte que l'enfant accusé ne soit jamais contraint de témoigner ou de s'avouer coupable;
- De proposer une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée;
- D'encourager, le cas échéant, la présence des parents ou des tuteurs pendant la procédure judiciaire;
- D'éviter de retarder inutilement la décision concernant un enfant en conflit avec la loi;
- De respecter la vie privée de l'enfant à tous les stades de la procédure;
- De faire respecter le droit de l'enfant à faire appel d'un verdict ou d'un jugement.

* D'après l'Observation générale n° 10 (2007), section IV, du Comité des droits de l'enfant.

5. Limitation du recours à des mesures qui privent les enfants de leur liberté et amélioration du traitement des enfants détenus et des conditions de leur détention

- Faire en sorte que la détention, que ce soit avant ou après le jugement, ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible.
- Faire en sorte que les enfants en détention fassent l'objet d'un traitement équitable, respectueux de leurs droits et propre à faciliter une réadaptation rapide et une réinsertion réussie.
- Faire en sorte qu'il existe des programmes et des interventions efficaces, à la fois au sein des institutions chargées de la justice pour mineurs et dans la communauté, permettant d'évaluer les besoins des enfants en conflit avec la loi, de contribuer à leur éducation et à leur réadaptation et de faciliter leur réinsertion sociale.

Il est souvent compliqué et difficile d'exécuter des programmes dans tous ces domaines essentiels. Leurs effets sont souvent longs à se faire sentir et difficiles à mesurer. Il n'est généralement pas facile d'isoler ces effets et de les distinguer de ceux des autres facteurs sociaux et culturels plus larges ou de ceux des programmes de protection et d'éducation des enfants. L'élaboration d'une base empirique sur laquelle s'appuyer pour suivre la mise en œuvre et les résultats des politiques globales relatives aux mineurs ou des initiatives programmatiques majeures n'est pas une tâche aisée. La section qui suit étudie certaines lignes d'action possibles.

3.4 Programmes destinés aux enfants victimes ou témoins d'actes criminels

Les organisations membres du Groupe interinstitutions participent également à la conception et à l'exécution de programmes visant à remédier à la situation des enfants victimes et témoins d'actes criminels, par opposition aux enfants en conflit avec la loi. Ces programmes sont très importants au regard des buts généraux de ces organisations en matière de protection de l'enfance et de la défense des droits des enfants. En outre, de nombreux enfants en conflit avec la loi sont aussi, d'une façon ou d'une autre, victimes d'actes criminels et de mauvais traitements. Toutefois, les programmes destinés aux enfants victimes et témoins sont très différents, en soi, de ceux créés pour les enfants en conflit avec la loi. Tout d'abord, ils relèvent du système de justice pénale pour adultes, et non pas du système de justice pour mineurs. Nous ne les incluons donc pas dans l'examen des critères et des objectifs qui doivent être pris en compte dans l'évaluation des programmes. Il serait sans doute utile de procéder, pour les programmes destinés aux victimes et aux témoins, à une étude semblable à celle réalisée ici pour les programmes de justice pour mineurs.

4. Constitution d'une base empirique aux fins d'une programmation fondée sur des données factuelles

Le recensement des bonnes pratiques en matière de réforme de la justice pour mineurs implique que l'on dispose d'informations empiriques fiables sur les infractions commises par les enfants, le fonctionnement du système de justice pour mineurs, l'impact des différentes interventions sur les enfants et leurs droits et l'efficacité du système de justice en termes de prévention de la criminalité et de la récidive.

4.1 Statistiques relatives à la justice pour mineurs

Pour mesurer les progrès accomplis dans la prévention de la délinquance et la protection de l'enfance, il est nécessaire de disposer d'informations élémentaires sur la délinquance juvénile et d'indicateurs solides des performances du système de justice en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi. L'établissement de ces indicateurs nécessite des données statistiques qui, pour la plupart, ne sont pas aujourd'hui recueillies de manière systématique et fiable. La constitution de statistiques nationales sur la justice pour mineurs et la délinquance juvénile est une vaste entreprise. L'idéal est qu'elle s'inscrive dans le contexte plus large d'un processus efficace de collecte, d'analyse et de diffusion des statistiques sur la criminalité et la justice⁴.

Dans son Observation générale n° 10 (2007), le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par l'absence, dans de nombreux pays, de données élémentaires ventilées, en particulier sur le nombre et la nature des infractions commises par des enfants, le recours à la détention avant jugement et sa durée moyenne, le nombre d'enfants bénéficiaires de mesures autres que judiciaires (déjudiciarisation), le nombre d'enfants condamnés avec indication de leur âge et de leur sexe, et la nature et la durée des sanctions imposées. Les données ventilées en fonction du sexe, par exemple, sont essentielles pour rendre compte de la différence d'impact des interventions sur les garçons et les filles et des programmes tenant compte de la spécificité de chacun des sexes en général.

Le Comité a en outre appelé les États parties à recueillir systématiquement des données ventilées pertinentes aux fins d'information sur la pratique de l'administration de la justice pour mineurs, de telles données étant indispensables à la formulation, à l'application et à l'évaluation des politiques et programmes visant à prévenir la délinquance juvénile et à y faire face efficacement, dans le respect des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵.

S'il existe des données sur la délinquance juvénile et sur les solutions du système de justice pour y remédier (arrestations, poursuites, déjudiciarisation, procès, décisions et détention, par exemple), elles devraient naturellement faire l'objet d'un examen

⁴ Voir *Manuel pour l'élaboration d'un système de statistiques de la justice pénale* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.XVII.6); voir aussi *Questions transversales: Outil d'évaluation pour la prévention du crime* (publication des Nations Unies, numéro de vente: HS/1232/09F).

⁵ Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant (2007), par. 98.

critique et servir de base à la programmation. Selon leur mode de collecte et de communication, ces données peuvent souvent fournir les informations de référence requises pour suivre et évaluer les résultats des réformes et les performances des programmes.

Lorsqu'il n'existe pas de système d'information sur la criminalité et la justice dans un pays, la programmation repose sur la représentation générale et souvent inexacte que l'on se fait de la situation. Dans d'autres cas, elle se fonde sur une évaluation légèrement plus systématique de la situation, dont la portée et la fiabilité sont limitées par l'absence de données relatives à l'ampleur de la délinquance juvénile et à la nature des mesures prises par la justice pour tenter d'y remédier. La distinction entre les affaires concernant des enfants et celles concernant des adultes peut s'avérer compliquée.

L'élaboration d'indicateurs de performance utiles pour le système de justice pour mineurs suppose la présence de statistiques fiables sur le mode de fonctionnement du système et sur le sort des enfants en conflit avec la loi. Il arrive souvent, dans les systèmes nationaux d'information sur la justice existants et dans les autres statistiques recueillies par les organes de justice, que les données ne soient pas systématiquement ventilées en fonction de l'âge. Lorsqu'elles le sont, les catégories d'âge utilisées par ces systèmes ne sont pas toujours celles qui sont pertinentes dans le contexte des droits de l'enfant ou qui assurent le bon fonctionnement du système de justice pour mineurs.

Chaque composante du système de justice pour mineurs produit inévitablement d'importantes quantités de dossiers. Cependant, ces dossiers ne constituent une source d'informations intéressantes pour la prise de décisions et la programmation que si ces informations sont systématiquement converties en données statistiques. Par conséquent, il convient d'encourager en priorité la création de systèmes d'information sur la justice capables de produire des données fiables ventilées en fonction de l'âge et du sexe et des données sur le fonctionnement du système de justice pour mineurs – c'est-à-dire du système de justice pénale relatif aux enfants en conflit avec la loi. L'une des premières étapes à franchir pour aider un État à réformer son système de justice pour mineurs devrait donc consister, en règle générale, à l'aider à se doter de moyens renforcés pour produire des statistiques fiables sur la justice pour mineurs et pour administrer ses systèmes de gestion des informations sur la justice.

S'il est possible de mettre au point des processus de collecte et d'analyse de données statistiques spécialement conçus pour observer l'impact d'un programme ou d'un projet donné, cette initiative est rarement rentable ou viable. L'idéal est d'utiliser les systèmes d'information sur la justice existants qui peuvent fournir des données de référence fiables et certains éléments généraux permettant de mesurer l'impact des réformes de la justice pour mineurs. Si ces données sont disponibles, elles peuvent être prises en compte dans la conception de l'évaluation d'un programme et donc augmenter considérablement le poids et la crédibilité de cette évaluation. Si elles ne le sont pas, il convient d'aider le système de justice pour mineurs à développer sa capacité à produire des statistiques fiables sur la justice pour mineurs, notamment en adoptant un système de gestion des dossiers contenant toutes les données ventilées devant être recueillies et vérifiées par les différentes autorités compétentes (policiers, procureurs, juges et travailleurs sociaux).

4.2 Indicateurs de performance du système de justice pour mineurs

S'il est bien conçu, un mécanisme de suivi de la performance du système de justice pour mineurs peut avoir plusieurs applications utiles. Il peut être utilisé pour déterminer et renforcer la structure de responsabilité au sein du système; améliorer la qualité des mesures et services existants; affecter des ressources, établir des prévisions financières et justifier des budgets; recenser les besoins en termes de nouvelles initiatives de formation et de renforcement des capacités; évaluer l'efficacité et la performance de différents volets de la lutte contre la délinquance juvénile. Ce mécanisme peut également aider les autorités locales et nationales, ainsi que le Comité des droits de l'enfant, à évaluer la conformité des politiques et pratiques existant en matière de justice pour mineurs aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme. De plus, des indicateurs peuvent être utilisés pour évaluer l'impact de certains aspects des nouveaux programmes.

Même si les observations occasionnelles, les descriptions empiriques, les opérations ponctuelles de collecte de données et les études spéciales peuvent toutes être considérées comme des moyens d'obtenir des informations sur la performance du système de justice pour mineurs, une démarche plus rigoureuse et plus systématique est nécessaire pour suivre correctement un système aussi complexe. Dans le cadre d'un suivi systématique de la performance, les aspects essentiels de cette dernière sont soigneusement et régulièrement mesurés, enregistrés et comparés aux résultats antérieurs et aux normes applicables.

Le suivi de la performance d'un système de justice pour mineurs peut prendre de nombreuses formes. Le dénominateur commun de toutes ces méthodes est la collecte systématique de données relatives à l'impact, à l'efficacité et à l'adéquation des mesures existantes de lutte contre la délinquance juvénile, sous l'angle du respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les systèmes de suivi mesurent souvent la performance effective par rapport à des normes établies. L'adéquation des mesures de lutte existantes est évaluée par rapport à un cadre normatif ou à des objectifs précis qu'un système est tenu d'atteindre. Dans le cas de la justice pour mineurs, ce cadre normatif est généralement fourni par le cadre juridique constitutionnel du pays en ce qu'il concerne la protection des droits et des libertés de la personne humaine, ainsi que par les normes juridiques internationales contraignantes définies dans des instruments tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments juridiques internationaux applicables.

Faute de données appropriées et actuelles, il est impossible de savoir où concentrer les efforts pour améliorer le système et protéger les enfants, ou de déterminer si les buts importants fixés pour la protection des enfants et de la société sont atteints. Les indicateurs de performance du système de justice pour mineurs se justifient à la fois en tant que points de référence et en tant que moyens de mobiliser le système de justice et de convaincre les personnes concernées d'entreprendre les réformes nécessaires. Un indicateur peut offrir un moyen commun de mesure et de présentation d'informations permettant de déterminer si certaines normes sont respectées.

Pour créer un système fiable de collecte et d'analyse de données, il faut que, dans le pays, se dégage un large consensus autour d'un ensemble d'indicateurs à utiliser pour suivre les composantes essentielles du système de justice pour mineurs, notamment celles de la prévention de la criminalité au niveau communautaire et celles de la justice pénale. Par ailleurs, les comparaisons statistiques entre régions ou entre périodes ne sont possibles que si l'intégrité des données est garantie par des mécanismes de collecte bien conçus et normalisés et si les données enregistrées dans ces mécanismes sont définies uniformément et comprises par tous. Plus le processus de collecte et d'analyse des informations est rigoureux, plus les données et les indicateurs dynamiques générés seront utiles.

Il est souvent difficile de mettre en œuvre des mécanismes pour collecter les données se rapportant à un ensemble d'indicateurs de performance. Lorsque les indicateurs choisis exigent que les données soient recueillies au niveau national, il faut alors mobiliser de nombreuses personnes et organisations. Le travail permanent de collecte de données doit s'appuyer sur des définitions claires des données élémentaires, sur une bonne communication avec les personnes chargées de la collecte et sur une formation adéquate de tous les professionnels concernés.

Le travail de collecte d'informations sur l'efficacité et l'efficacéité risque de se heurter à une certaine résistance. L'utilité de ces données peut ne pas être évidente pour certaines personnes, alors que d'autres peuvent se sentir menacées par la collecte même de ces informations. La meilleure façon de venir à bout de cette résistance est d'associer ceux qui peuvent fournir des données au processus d'identification des données élémentaires requises et de définition des éléments à utiliser pour effectuer des mesures. Il convient d'amener ces personnes à comprendre à quel point ces données leur seront précieuses et utiles dans l'exercice de leurs fonctions et attributions. Les fournisseurs de données, à tous les niveaux, doivent réaliser que les mesures effectuées peuvent apporter des informations valables et significatives qui les aideront à améliorer le service fourni sous leur responsabilité.

Enfin, il importe d'essayer d'utiliser le plus possible les données recueillies à tous les échelons du système de justice pour mineurs. La collecte de données peut avoir un coût élevé pour le personnel de première ligne et ses responsables. Les personnes concernées investiront plus de temps et d'énergie dans la mise en œuvre d'un système de collecte de données si elles pensent qu'elles peuvent utiliser ces données pour résoudre les problèmes et améliorer leur propre performance.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont élaboré un manuel consacré à la mesure des indicateurs de la justice pour mineurs. Ce *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*⁶ s'appuie sur un ensemble de 15 indicateurs, à savoir 11 indicateurs quantitatifs dynamiques et 4 indicateurs de politiques générales. Pris ensemble, ces indicateurs constituent un cadre qui permet de mesurer et de présenter des informations spécifiques concernant la situation des enfants en conflit avec la loi. Ils ne sont pas conçus pour fournir des informations complètes sur tous les aspects possibles de la situation de ces enfants ou sur le système de justice pour mineurs d'un pays, mais constituent plutôt un ensemble de données de base et un outil

⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs* (2006).

comparatif qui peut servir de point de départ à l'évaluation, l'organisation des services et l'élaboration des politiques. Une fois que ces indicateurs ou leur équivalent ont été mis en place, ils peuvent constituer un dispositif permanent très utile, quoique limité, de suivi des résultats des programmes. À ce titre, ils peuvent être intégrés dans la conception de l'évaluation d'un programme.

4.3 Examen et évaluation des programmes

D'une manière générale, l'évaluation d'un programme consiste à déterminer si les buts du programme étaient appropriés, si ses activités ont été mises en œuvre de manière efficiente et si ses objectifs ont été atteints.

Les évaluations nous aident à comprendre dans quelle mesure tel ou tel programme ou telle ou telle intervention a atteint le résultat souhaité. Elles nous donnent également des indications sur l'impact plus général, direct ou indirect, intentionnel ou non, d'une intervention sur les parties prenantes et les institutions. Une évaluation en bonne et due forme vient non seulement appuyer les mécanismes de responsabilisation, mais est aussi une importante source de données probantes concernant les résultats obtenus. En cela, elle permet de tirer des enseignements et contribue ainsi à l'accumulation de connaissances sur la meilleure façon de réaliser les buts et objectifs des programmes. Dans le contexte des réformes des systèmes de justice pour mineurs, les évaluations constituent un outil décisif pour apprendre à atteindre les objectifs de protection des enfants et de sécurité publique de manière efficiente et efficace. La comparaison des conclusions des évaluations permet de dégager des bonnes pratiques et de tirer des leçons qui peuvent être largement diffusées afin d'améliorer la qualité générale de la programmation dans l'ensemble du secteur.

Comme l'indiquent les Normes d'évaluation applicables dans le système des Nations Unies formulées par le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation:

“L'évaluation a pour objet d'apprécier, de manière aussi systématique et impartiale que possible, une activité, un projet, un programme, une stratégie, une politique, un sujet, un thème, un secteur, un domaine opérationnel, une performance institutionnelle, etc. Axée sur les résultats escomptés et sur les résultats obtenus, elle examine la chaîne des résultats, les processus, les facteurs contextuels et le lien de causalité, afin d'appréhender les réalisations ou l'absence de celles-ci. Elle vise à déterminer la pertinence, l'impact, l'efficacité, l'efficience et la durabilité des interventions et contributions des entités des Nations Unies. Elle doit fournir, à partir d'éléments démontrables, des renseignements crédibles, fiables et utiles et permettre d'intégrer en temps utile les conclusions, recommandations et enseignements dans le processus décisionnel des entités des Nations Unies et de leurs membres.”⁷

Si l'on se réfère à cette définition, il apparaît clairement que plusieurs programmes, projets et interventions font l'objet d'examen et d'analyses qui ne correspondent

⁷ Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, “Normes d'évaluation applicables dans le système des Nations Unies”, 2005, par. 1.2. Disponibles à l'adresse www.uneval.org/documentdownload?doc_id=21&file_id=125.

pas exactement à une évaluation. En fait, il subsiste dans le secteur de la justice pour mineurs une certaine confusion autour de la différence entre diverses formes de suivi, d'analyse et d'évaluation des performances (par exemple examens, analyses, audits et évaluations). Comme très peu de programmes ou d'interventions de grande ampleur dans ce domaine de programmation font l'objet d'une évaluation rigoureuse, il existe apparemment une tendance à utiliser les conclusions des examens et analyses informels comme si elles avaient la même crédibilité et le même poids que les conclusions d'une évaluation en bonne et due forme. Il arrive que des analyses et examens moins systématiques de programmes de justice pour mineurs recèlent d'importants enseignements pour la programmation future, notamment en ce qui concerne un certain nombre de problèmes de mise en œuvre. Toutefois, le recensement des bonnes pratiques dans l'ensemble de ce secteur doit généralement s'appuyer sur des données plus solides, à savoir des données découlant d'évaluations indépendantes, systématiques et exhaustives.

Les Nations Unies ont adopté des règles d'évaluation qui s'appliquent à l'ensemble du système⁸. Certains organismes des Nations Unies ont adopté leurs propres politiques en matière d'évaluation, qui sont conformes à ces normes et règles⁹. Certaines organisations membres du Groupe ont elles aussi adopté leurs propres politiques en matière d'évaluation des programmes, et de nombreux organismes donateurs actifs dans le domaine de la justice pour mineurs ont adopté leurs propres systèmes de gestion axée sur les résultats et leurs propres politiques et normes d'évaluation¹⁰. Les principes généraux et les lignes directrices qui sous-tendent ces politiques concordent dans leur ensemble, même si l'utilisation d'une terminologie légèrement différente peut être source d'une certaine confusion¹¹.

La plupart de ces politiques d'évaluation admettent cinq grands critères d'évaluation. La section suivante examine ces critères et présente des suggestions concernant leur application spécifique à la réforme de la justice pour mineurs.

L'Assemblée générale a demandé que le système des Nations Unies réalise les évaluations de manière à renforcer dans la mesure du possible les capacités des États Membres dans ce domaine. La plupart des organismes actifs dans ce secteur reconnaissent qu'il y a beaucoup à apprendre des méthodes participatives de suivi et

⁸ Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, "Règles d'évaluation applicables au sein du système des Nations Unies", 2005. Disponibles à l'adresse http://www.uneval.org/papersandpubs/documentdetail.jsp?doc_id=22.

⁹ La politique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière d'évaluation est disponible (en anglais) à l'adresse www.unodc.org/documents/evaluation/Guidelines/Final_Evaluation_Policy.pdf; la politique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en matière d'évaluation est disponible à l'adresse www.unicef.org/evaluation/files/2008_Evaluation_Policy_French.pdf.

¹⁰ Tels que les critères d'évaluation de l'aide au développement adoptés par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Disponibles à l'adresse <http://www.oecd.org/dataoecd/31/28/47832438.pdf> (Partie II).

¹¹ Des efforts ont été faits pour définir clairement la terminologie de l'évaluation. Voir, par exemple, le "Glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et la gestion axée sur les résultats" du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Disponible à l'adresse www.oecd.org/dataoecd/29/21/2754804.pdf. Voir aussi le glossaire des termes relatifs au suivi et à l'évaluation du Bureau des services de contrôle interne. Disponible (en anglais) à l'adresse www.un.org/Depts/oios/mecc/mecc_glossary/index.htm.

d'évaluation, comme en témoigne par exemple l'ouvrage du Fonds des Nations Unies pour l'enfance intitulé *Country-led Monitoring and Evaluation Systems: Better Evidence, Better Policies, Better Development*.¹²

De même, s'agissant des programmes concernant les enfants en conflit avec la loi, nous devrions tenir compte de l'importance de la participation des enfants à l'évaluation de ces programmes. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il était important d'associer les enfants, en particulier ceux qui ont été en contact avec la justice pour mineurs, aux travaux d'évaluation et de recherche¹³.

5. Critères d'évaluation

Une évaluation a pour but premier de mesurer les résultats escomptés et non escomptés d'un programme et d'établir un lien entre, d'une part, ces résultats et de l'autre, les buts et objectifs du programme. La définition de l'évaluation formulée par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de développement et de coopération économiques a été adoptée par tous les grands organismes internationaux d'aide au développement. Cette définition comprend cinq critères d'évaluation qu'il est recommandé d'utiliser pour évaluer les actions de développement: pertinence, efficience, efficacité, impact et durabilité. La plupart des organisations membres du Groupe appliquent expressément ces critères.

Ces cinq critères peuvent se résumer comme suit:

- La *pertinence* d'un projet ou d'un programme est la mesure dans laquelle ses objectifs correspondent aux attentes des bénéficiaires, aux besoins et priorités du pays, aux normes internationales applicables, aux priorités globales et aux politiques et objectifs des partenaires et des bailleurs de fonds.
- L'*efficience* permet de mesurer si les ressources (fonds, expertise, temps, etc.) sont utilisées de façon optimale pour générer des produits.
- L'*efficacité* est la mesure dans laquelle un projet ou un programme atteint ses objectifs et aboutit aux réalisations escomptées et produit les résultats prévus.
- L'*impact* est la somme des effets à long terme primaires et secondaires, positifs ou négatifs, directs ou indirects, intentionnels ou non intentionnels, induits par une intervention. Ce critère mesure tous les effets significatifs, positifs ou négatifs, escomptés ou imprévus, du programme sur ses bénéficiaires et sur les autres parties concernées.
- La *durabilité* (pérennité ou viabilité) est la mesure dans laquelle les bienfaits du projet ou du programme perdurent après son achèvement, y compris les bienfaits sur le long terme.

Ces critères sont interdépendants et ne s'excluent pas mutuellement. Ils n'excluent pas non plus nécessairement d'autres critères susceptibles d'être également utilisés pour mieux centrer une évaluation sur les particularités d'une action ou de son

¹² Disponible (en anglais) à l'adresse www.ceecis.org/remf/Country-ledMEsystems.pdf.

¹³ Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant (2007), par. 99.

contexte. Ces cinq critères présentent une utilité directe pour le recensement des bonnes pratiques. Le Comité des droits de l'enfant et les organisations membres du Groupe les examinent avec intérêt lorsqu'ils entreprennent ce recensement.

Dans le domaine de la justice pour mineurs, les pratiques, pour être considérées comme bonnes, doivent être pertinentes du point de vue de la promotion des droits de l'enfant et de la prévention de la criminalité. Si leur pertinence n'est pas suffisamment explicitée et que leurs objectifs généraux ne se traduisent pas par des buts et activités de programme cohérents, comment sauraient-elles alors être présentées comme des bonnes pratiques dont d'autres personnes pourraient tirer des leçons? En général, les programmes qui ne sont pas mis en œuvre de manière correcte ou efficiente ne produisent pas les résultats escomptés, même s'ils permettent de tirer des enseignements sur les manières d'améliorer les modalités de leur exécution. S'ils ne donnent pas les résultats attendus, ils ne sont pas efficaces et présentent donc une utilité limitée, quand bien même leur évaluation peut apporter de précieux enseignements à ceux qui envisagent de concevoir des programmes similaires. De même, en quoi une pratique est-elle bonne si son impact n'est pas mesurable ou si ses effets négatifs ou préjudiciables n'ont pas été établis ou l'emportent sur ses bienfaits? Enfin, en quoi une pratique est-elle bonne si elle n'est pas économiquement efficace ou durable, ou si les conditions de sa durabilité n'ont pas été déterminées?

5.1 Pertinence des programmes

Dans le domaine des réformes de la justice pour mineurs, la pertinence générale d'un programme peut être évaluée selon deux grands axes: l'axe normatif défini par la Convention relative aux droits de l'enfant et par d'autres normes internationales¹⁴, et l'axe de la sécurité publique défini en termes de prévention de la criminalité et de sécurité publique. Pour évaluer cette pertinence, on se demandera également en quoi le programme correspond au contexte particulier dans lequel il a été mis au point, à la nature, aux moyens et aux difficultés du système de justice local et aux priorités définies par les parties prenantes.

Il est plus facile de déterminer la pertinence concrète d'un programme si l'on comprend la situation existante, si l'on a accès à des données de référence solides et si l'on procède à une évaluation méthodique des problèmes et difficultés auxquels ce programme était censé remédier. Dans la pratique, il arrive fréquemment que le cadre logique d'un programme et ses fondements normatifs et conceptuels ne soient pas assez clairement définis ni suffisamment documentés. Trop souvent, la validité interne de la conception du programme n'est pas bien établie, ce qui rend très difficile la réalisation d'une évaluation adéquate. Si la pertinence d'un programme n'est pas assez clairement exprimée, des problèmes d'évaluation surgissent inévitablement lorsqu'il s'agit de définir et de mesurer les résultats souhaités ou de déterminer si le programme est durable ou transposable dans un autre contexte.

¹⁴ Pour exprimer clairement la pertinence d'un programme dans le domaine des réformes de la justice pour mineurs, les principes de base résumés par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 10 (2007) sont d'une extrême utilité, de même que les différentes règles internationales en matière de justice pour mineurs adoptées par la communauté internationale.

Les principales questions que l'on doit se poser lors de la formulation du cadre logique (ou modèle logique) d'un programme sont les suivantes: la logique causale présidant au choix et à la conception des activités du programme est-elle convenablement définie? Quelles étaient les activités et ont-elles été intégralement mises en œuvre avec succès? Si elles ont été mises en œuvre avec succès, quels produits ont-elles engendrés? Si elles ont engendré des produits, quels ont été les résultats à court et à long terme? Si elles ont produit des résultats et que ces résultats peuvent logiquement être attribués au programme, les objectifs de ce programme ont-ils été atteints? Les objectifs atteints contribuent-ils aux buts plus généraux ou à la finalité du programme?

Lors de la conception d'un programme, il convient d'établir clairement des liens réalistes et significatifs entre ses objectifs et les buts généraux à atteindre (en se référant comme il se doit au cadre normatif applicable, par exemple les droits de l'enfant). Les objectifs du programme doivent en outre être précis. Ils doivent également être réalistes, mesurables, réalisables, vérifiables et, si possible, classés chronologiquement (la durée nécessaire pour les atteindre devant être précisée).

Enfin, la pertinence d'un programme s'exprime par la description des résultats souhaités et par des liens entre, d'une part, ces résultats et, d'autre part, les objectifs du programme et les buts visés. Il est difficile de déterminer si un programme, tel qu'il a été conçu, correspond aux objectifs généraux d'une intervention si les résultats souhaités ne sont pas définis de manière suffisante et réaliste ou si leurs liens avec le cadre normatif applicable et les conditions et circonstances existantes n'ont pas été clairement définis.

Les notions de produit et de résultat ne doivent pas être confondues. Par ailleurs, les liens qui existent entre différents résultats, voire leur interdépendance, ne sont pas toujours suffisamment clairs. Ainsi, la meilleure connaissance des droits des enfants par les professionnels de la justice pourrait être définie à tort comme le résultat d'un programme, alors qu'il serait en fait plus approprié de la définir comme un "résultat intermédiaire" dont on peut escompter qu'il aboutira au résultat souhaité, en l'occurrence un changement important du comportement de ces professionnels et, partant, un changement dans la manière dont les enfants en conflit avec la loi sont traités dans le système de justice.

Si les objectifs d'un nouveau programme et ses résultats souhaités ne sont pas clairement définis et que les liens logiques entre les activités du programme et les résultats souhaités n'ont pas été rigoureusement formulés, les évaluateurs sont placés dans une situation inconfortable les obligeant à émettre des hypothèses *a posteriori* à propos des objectifs et des résultats escomptés de ce programme.

5.2 Efficience et efficacité des programmes

Il n'existe pas de méthode standard pour mettre en œuvre des réformes dans le système de justice pour mineurs. Dans ce domaine, les pratiques de mise en œuvre rationnelles, axées sur les résultats et fondées sur des données factuelles ne sont pas toujours la norme. Les méthodes et pratiques de mise en œuvre varient considérablement et certaines d'entre elles sont directement responsables des mauvais résultats de la programmation que l'on observe trop souvent dans le domaine de la justice pour mineurs.

L'évaluation d'un programme ou le suivi de ses performances suppose de comprendre son fonctionnement et sa finalité. D'une certaine façon, l'efficience d'un programme dépend de la force des liens logiques entre l'intention du programme, les activités menées dans son cadre et les produits escomptés de ces dernières. Sur le plan conceptuel, ces produits doivent être unis par des liens logiques aux résultats souhaités. Pour évaluer ou suivre la mise en œuvre d'un programme, il convient de déterminer si les intentions qui ont abouti à la création de ce programme se sont traduites par des actions adaptées et efficaces, et si ces actions ont engendré les produits souhaités, ou les produits nécessaires pour aboutir aux résultats souhaités.

Lorsque l'on évalue l'efficacité d'un programme, il est nécessaire de déterminer si les actions menées se sont traduites par les produits souhaités, et si ces produits ont ensuite permis d'aboutir aux résultats souhaités ou du moins d'accomplir des progrès significatifs dans ce sens. Dans la pratique, il est difficile de mesurer les résultats d'un programme sans se référer à sa mise en œuvre.

Une évaluation de l'efficacité d'un programme vise à déterminer dans quelle mesure les résultats souhaités (ou même les résultats intermédiaires) ont été obtenus. Pour mesurer l'efficacité du programme, on examine le lien entre ce qu'il produit (c'est-à-dire ses biens ou services) et ses résultats. Un programme est considéré comme efficace lorsque ses produits donnent les résultats souhaités; il est efficient lorsqu'il fait une utilisation appropriée et économique des ressources pour engendrer les produits souhaités. On dit qu'il présente un bon rapport coût-efficacité lorsqu'il est rentable du point de vue économique compte tenu de ce qu'il permet de réaliser par rapport au montant des ressources dépensées.

S'il s'est avéré difficile, jusqu'à présent, de recenser les bonnes pratiques dans le domaine de la réforme de la justice pour mineurs, c'est en grande partie parce que de nombreux organismes se sont contentés de mesurer les produits des programmes et qu'ils n'ont pas accordé suffisamment d'attention à la tâche plus controversée et difficile de mesurer leurs résultats.

L'évaluation de l'efficacité de l'action d'un programme suppose au minimum trois étapes principales qui consistent à:

- Mesurer le changement dans la situation observée;
- Attribuer ce changement au programme (est-il le résultat du programme ou de l'une de ses activités?);
- Juger de la valeur du changement par comparaison à des normes, des cibles, des points de référence ou d'autres programmes.

Il est compliqué de déterminer comment certains résultats observés peuvent être logiquement et légitimement attribués à un programme. Ce travail d'attribution – comme on le dénomme généralement – est souvent rendu difficile par la faible validité interne du programme. Lorsque cette validité interne n'est pas bien établie, l'attribution se complique en général considérablement. Elle est également rendue difficile par la présence des effets de multiples programmes et de différents changements sociaux et institutionnels, qui sont difficiles à isoler des résultats du programme évalué. De toute évidence, l'évaluation de l'efficacité d'un programme se complique lorsque les liens logiques permettant de déterminer dans quelle mesure les changements observés sur le plan des résultats peuvent être valablement attribués au programme lui-même sont ténus.

5.3 Impact des programmes

L'impact est la mesure de tous les effets significatifs d'un programme – positifs ou négatifs, escomptés ou imprévus, intentionnels ou non intentionnels – sur ses bénéficiaires et sur les autres parties concernées. Alors que l'évaluation de l'efficacité s'intéresse aux résultats que l'on attend du programme, l'impact est la mesure des conséquences plus larges de ce programme. Comme certains résultats sont involontaires ou imprévus, ils sont particulièrement difficiles à mesurer et les données qui permettraient d'appréhender un changement dans la situation observée sont rarement disponibles. Il peut arriver qu'un programme aboutisse à des résultats positifs et à d'autres moins positifs, auquel cas il sera alors peut-être question de déterminer l'équilibre acceptable entre les deux.

Dans certains cas, les éventuels effets indésirables d'un type de programme particulier auront pu être déterminés à l'avance, généralement d'après les expériences passées. Il est alors possible, lors de la conception du programme, de prévoir des dispositifs et des activités pour limiter ou éviter ces effets négatifs. Par exemple, dans le domaine de la justice pour mineurs, l'expérience a parfois révélé un risque associé à la mise en œuvre d'un programme de déjudiciarisation (par exemple, "l'élargissement du filet"), à la création d'un système de justice pour mineurs spécialisé (par exemple, la marginalisation de ce nouveau système par rapport au système de justice classique et l'épuisement des ressources) ou à un programme visant à améliorer les conditions de détention des jeunes (par exemple, la propension accrue du public à souhaiter l'incarcération des jeunes). Lors de l'évaluation de programmes, il convient alors de porter une attention particulière à ces effets et résultats, et les enseignements tirés seront très bénéfiques à d'autres initiatives de programmation.

5.4 Durabilité des programmes

La durabilité est le critère qui permet de mesurer si les bienfaits d'un programme (par exemple, le respect de règles internes et la diminution de la récidive) ont des chances de durer après la fin d'un soutien externe ou encore l'achèvement ou l'arrêt d'une action particulière. Pour mesurer cette durabilité, il faut se demander si les capacités ont été renforcées avec succès (par exemple, par la participation, l'autonomisation ou l'appropriation), si des ressources locales sont disponibles et s'il existe un appui politique soutenu. Il faut aussi se poser la difficile question de

savoir si les résultats et impacts positifs d'un programme justifient les investissements nécessaires à sa poursuite, et si les parties prenantes et le reste de la communauté accordent à ces bienfaits une valeur suffisante pour consacrer des ressources à leur production. Enfin, il faut se pencher sur des questions telles que la durée nécessaire à un programme pour produire des résultats durables (intervention durable) et la durée que l'on peut escompter de son impact (résultats ou bienfaits durables). Les évaluations de programmes portent rarement sur la durabilité à long terme.

5.5 Transposabilité des programmes

Le dernier critère est la transposabilité. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'un de ses principaux critères, l'évaluation classique peut analyser la transposabilité potentielle d'un programme. Cette analyse est souvent nécessaire pour déterminer les conditions et les facteurs qui contribuent en partie à la réussite du programme, de même que la pertinence, l'efficacité, l'efficacé et la durabilité relatives de ce programme.

L'évaluation de la transposabilité d'un programme d'un contexte à un autre est une opération complexe. Elle consiste à essayer de déterminer les conditions requises pour que le même programme ou un programme similaire produise des résultats comparables dans un contexte différent. Elle peut également être décrite comme une opération consistant à tirer les leçons des aspects particuliers de la conception et de la mise en œuvre d'un programme, du contexte et des conditions de cette mise en œuvre, voire des caractéristiques du système de justice visé par cette mise en œuvre, qui sont à l'origine de la réussite du programme.

L'évaluation de la transposabilité revient à répondre à cette question: "Comment un programme réussi doit-il être modifié et adapté avant d'être mis en œuvre dans un nouveau contexte, dans des circonstances différentes ou dans un environnement social et institutionnel différent, de sorte qu'il produise des résultats comparables ou meilleurs?" La question de la transposabilité ne peut être dissociée du recensement des bonnes pratiques, car une bonne pratique est rarement indépendante des conditions dans lesquelles elle est appliquée.

Certains contextes peuvent imposer des contraintes de programmation qui exigent un examen particulier lors de la conception de nouvelles actions. C'est le cas, par exemple, des programmes de réforme de la justice pour mineurs dans les situations d'après-conflit ou dans les sociétés en transition. Les conditions et contraintes exceptionnelles qui existent généralement dans ces contextes sont souvent assez différentes de celles dans lesquelles s'acquiert la majeure partie de l'expérience de programmation. La question de la transposabilité des programmes et des méthodes devient donc décisive dans le contexte de sociétés d'après-conflit et de sociétés en transition. Les organisations membres du Groupe étant souvent appelées à apporter leur aide dans ces sociétés, il serait éminemment utile d'essayer de recenser les bonnes pratiques, en matière de réformes de la justice pour mineurs, qui se rapportent tout particulièrement à ces situations.

5.6 Traduction des conclusions d'évaluations en déclarations de bonnes pratiques

Dans le domaine de la justice pour mineurs, les conclusions d'une évaluation sont rarement définitives et indiscutables au point de pouvoir se traduire automatiquement en une déclaration de bonnes pratiques faisant autorité. Dans la plupart des cas, ces conclusions sont fondées sur des données incomplètes, des mesures pouvant être décrites comme étant "les meilleures eu égard à la situation" et une conception imparfaite de l'évaluation. Les programmes de justice pour mineurs se prêtent rarement aux méthodes d'évaluation les plus rigoureuses (c'est-à-dire aux méthodes expérimentales et quasi expérimentales). Les mesures de la situation avant et après le programme souffrent souvent de l'absence presque totale de données de référence fiables. Enfin, de nombreuses réformes préconisées dans le domaine de la justice pour mineurs aboutiront plus probablement à des résultats à long terme qu'à court terme, et ces résultats à long terme sont généralement très difficiles à mesurer dans le délai bref et limité souvent imparti à une évaluation. Par exemple, le fait de s'orienter vers une solution fondée sur la justice réparatrice pour résoudre les conflits impliquant des enfants peut avoir un impact sur l'opinion du public vis-à-vis des droits des enfants ou sur les tendances de la récidive à long terme des enfants concernés (en tant que jeunes et, plus tard, en tant qu'adultes). Il est possible que les mesures effectuées dans le cadre d'une évaluation classique ne mettent pas cet impact suffisamment en évidence.

Ces considérations devraient nous rappeler qu'une évaluation unique, tout comme n'importe qu'elle étude scientifique, doit être répétée dans différents contextes avant que l'on puisse en tirer des conclusions plus définitives. De même, les leçons sur les conceptions de programmes les plus efficaces et les plus efficaces et sur les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de programmes doivent être progressivement validées à mesure que sont accumulées et analysées les conclusions d'évaluations. Il est ainsi possible de développer à terme une base empirique valable pour favoriser une programmation fondée sur des données factuelles – et donc plus efficace, efficace et durable – dans le domaine de la justice pour mineurs.

6. Définition préalable des buts, des objectifs et des résultats

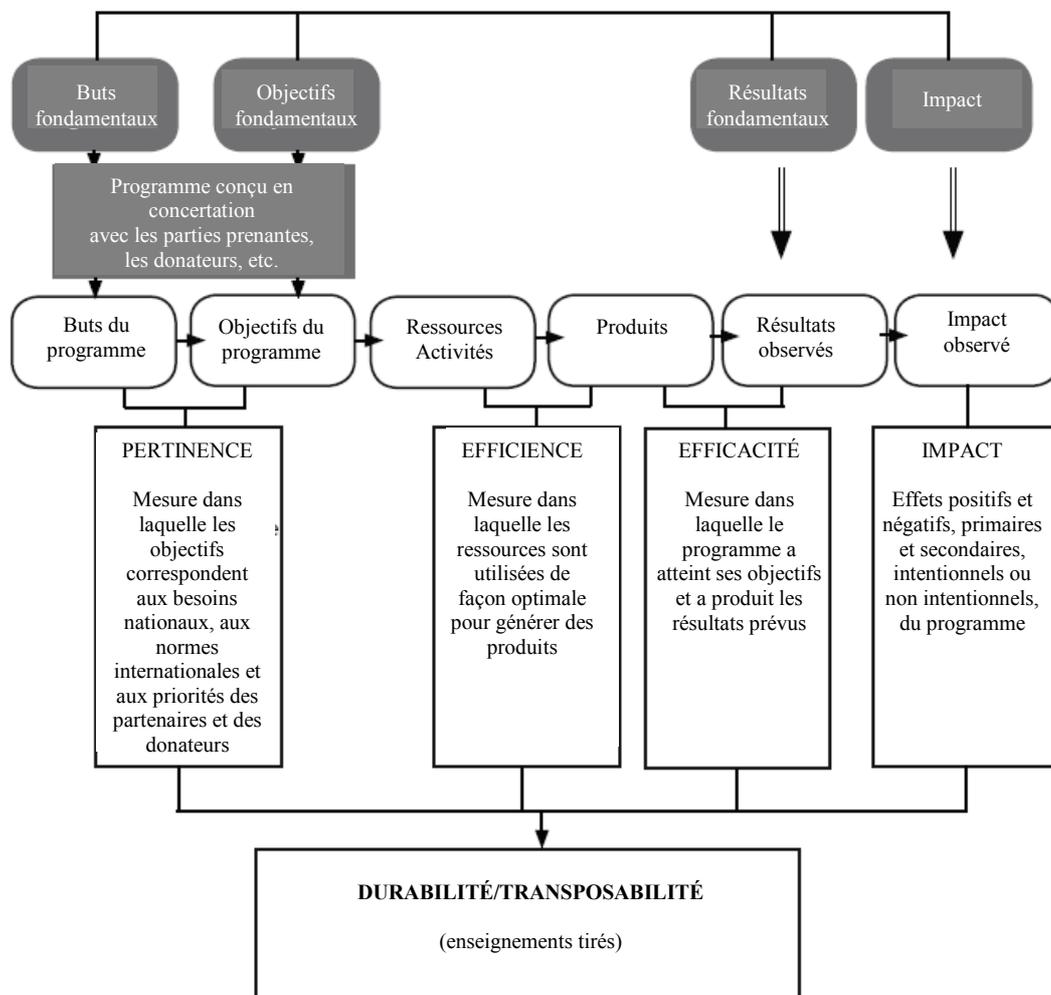
Les principaux critères servant à évaluer les programmes et à recenser les bonnes pratiques, qui ont été décrits plus haut, doivent donc être appliqués en particulier au domaine de la réforme de la justice pour mineurs. Existe-t-il des éléments spécifiques qui pourraient être utilisés plus systématiquement pour mesurer l'efficacité, l'efficacité et l'impact des programmes de réforme de la justice pour mineurs et, en définitive, pour recenser les bonnes pratiques et favoriser une programmation fondée sur des données factuelles dans ce secteur?

Certains de ces éléments sont susceptibles de varier en fonction des objectifs précis du programme évalué et des circonstances dans lesquelles il s'inscrit. Pour autant, il devrait être possible d'identifier des objectifs fréquemment fixés dans ce domaine de programmation et de définir les résultats et les autres éléments destinés à mesurer l'impact et la durabilité généralement associés à ces objectifs.

Si l'on décide, comme il est suggéré ici, de s'attacher à déterminer si les buts et objectifs fondamentaux de la programmation sont atteints (efficacité du programme), il faudra vérifier tout particulièrement si ces objectifs sont atteints (résultats) et, si oui, comment (par le biais de quelles activités et de quels produits) et avec quel impact général. Les principaux éléments susceptibles d'être utilisés seront ceux qui permettent de mesurer les résultats et l'impact des programmes. La question de l'évaluation de la durabilité et de la transposabilité des programmes sera traitée séparément.

Il est proposé de commencer par 11 des buts les plus couramment visés par les programmes de réforme de la justice pour mineurs, appelés "buts fondamentaux". Ils correspondent aux éléments de programme fondamentaux évoqués plus haut. Il existe probablement des centaines de façons de traduire ces buts en objectifs précis pour les programmes de réforme de la justice pour mineurs. Certains programmes visent plusieurs buts et reposent sur une approche intégrée des réformes de la justice pour mineurs. Chacun des buts en question peut être poursuivi au moyen de différents types de programmation, de différentes méthodes et de différentes activités.

Figure 1. Cadre général de programmation des réformes de la justice pour mineurs dans 11 domaines fondamentaux de programmation



Le schéma ci-dessus illustre la logique qui sous-tend l'utilisation des énoncés généraux des buts et objectifs et leur relation avec les critères d'évaluation.

Les 11 objectifs généraux retenus découlent de la double finalité des programmes de justice pour mineurs: a) la protection de l'enfance et des droits de l'enfant; et b) la sécurité publique et la prévention de la criminalité. Bien qu'un certain nombre d'objectifs intermédiaires puissent être définis pour chaque objectif général, ce niveau de complexité ne sera pas traité ici. En commençant avec ces 11 objectifs généraux de programmation, on souhaite ici montrer comment cette approche peut orienter les futures discussions sur l'évaluation des programmes et le recensement des bonnes pratiques.

Lors de la conception de l'évaluation d'un programme, les différents types de mesures effectuées pour évaluer les produits, les résultats et l'impact du programme sont choisis compte tenu des caractéristiques et objectifs spécifiques de ce dernier, ainsi que des données disponibles, des ressources existantes, de la durée de l'évaluation et des autres contraintes auxquelles celle-ci est soumise. On peut néanmoins supposer que toutes les évaluations de programmes peuvent tirer parti de la définition préalable d'éléments généraux permettant de mesurer les résultats et l'impact en rapport avec les principaux buts habituellement visés par les réformes de la justice pour mineurs.

6.1 Mesure des résultats

La mesure des résultats permet d'obtenir des données se rapportant aux buts et objectifs d'un programme et aux critères d'évaluation. Les éléments permettant de mesurer les résultats prennent généralement la forme de variables ou d'indicateurs. Un indicateur de résultat est une variable (qualitative ou quantitative) qui se rapporte aux objectifs du programme. Dans le cadre de l'évaluation d'un programme, les indicateurs de résultat fournissent des données empiriques qui montrent, avec un grand degré d'exactitude et de fiabilité, la nature et l'ampleur des changements engendrés par un programme donné. Certains de ces indicateurs peuvent également révéler l'impact plus large du programme, y compris ses effets inattendus ou involontaires. Les indicateurs d'évaluation sont choisis pour mesurer si les objectifs d'un programme sont atteints. Certains de ces indicateurs peuvent être identiques aux indicateurs de performance que les pays produisent régulièrement pour suivre la performance de diverses institutions.

En principe, chaque indicateur de résultat est relié à certains des grands objectifs généraux du domaine de la programmation dans son ensemble (en ce qui concerne soit les droits de l'enfant soit la prévention de la criminalité). Chaque indicateur devrait être défini aussi précisément que possible et se prêter à une vérification empirique. Dans bien des cas, il est bon de définir et d'exprimer un indicateur sous la forme d'une norme ou d'une référence à laquelle les résultats peuvent être comparés.

Au moment de prendre une décision concernant les indicateurs et les procédures de mesure, les évaluateurs sont généralement confrontés à deux types de problèmes. L'adéquation d'une procédure de mesure se juge d'ordinaire en termes de validité (la procédure mesure-t-elle bien ce qu'elle est censée mesurer?) et de fiabilité (stabilité de la procédure elle-même lorsqu'elle est appliquée dans des conditions

normales). Ces deux conditions sont liées: dès l'instant où une mesure n'est pas fiable, elle n'est pas valable.

Par ailleurs, le choix des indicateurs est parfois rendu compliqué par le problème dit de "l'attribution des résultats". Ce choix doit se fonder sur une connaissance relativement bonne des facteurs (autres que le programme lui-même) susceptibles d'avoir une incidence sur un indicateur. Les indicateurs de nature à être influencés par de nombreux facteurs indépendants du programme évalué peuvent poser problème au moment de déterminer, sur les résultats observés, ceux qui peuvent être attribués au programme et ceux qui sont attribuables à d'autres facteurs. Un changement peut être mesuré, mais il arrive qu'il soit quasiment impossible d'établir s'il est le résultat du programme ou d'un autre facteur ou intervention.

Dans les pages qui suivent, nous proposons plusieurs exemples généraux d'indicateurs permettant de mesurer les résultats et l'impact potentiel des réformes de la justice pour mineurs par rapport à différents objectifs de programmation. Il convient cependant de préciser qu'il n'existe pas toujours d'indicateurs parfaits ou qu'il n'est pas toujours possible d'en utiliser et que, dans la pratique, les évaluateurs doivent décider seuls de la meilleure façon de mesurer un programme par rapport à un critère donné ou à ses objectifs énoncés. Bien souvent, on utilise de multiples mesures imparfaites pour dresser un tableau composite des effets d'un programme. En outre, il ne suffit pas toujours de mesurer les résultats d'un programme uniquement par rapport aux objectifs précis qu'il s'est lui-même fixés. Si les objectifs propres au programme et les résultats recherchés n'ont pas été conceptuellement reliés aux objectifs plus généraux fixés dans le domaine de programmation en matière de justice pour mineurs considéré, ce lien doit être spécifié a posteriori par les évaluateurs.

6.2 Collecte d'informations sur les bonnes pratiques

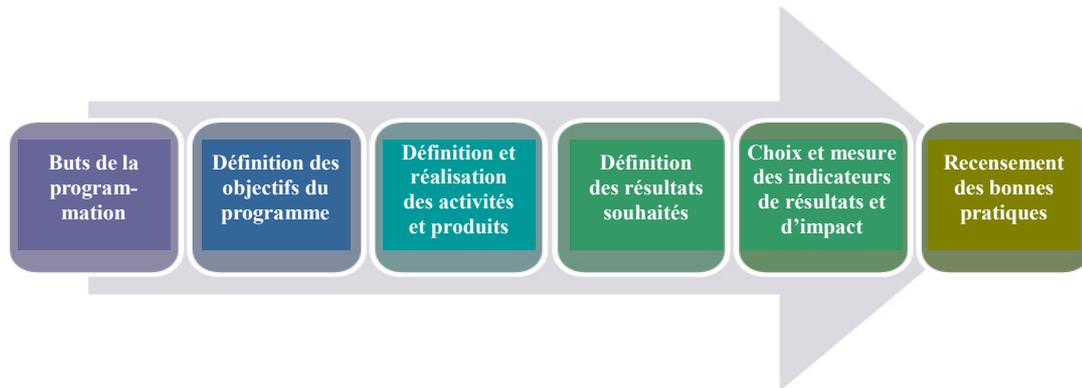
L'évaluation d'un programme permet de tirer des enseignements nombreux et variés, notamment sur les bonnes pratiques concernant l'efficacité relative de différents types de programmes ou sur les moyens de l'améliorer (en déterminant la manière la plus appropriée et la plus efficace d'obtenir certains produits et résultats). D'autres enseignements ont trait aux types d'activités et de produits de la programmation les plus à même d'engendrer certains résultats souhaités (à savoir, les bonnes pratiques susceptibles de produire tel ou tel résultat escompté). D'autres encore peuvent concerner l'impact non souhaité de programmes ou de méthodes de programmation, ou les facteurs déterminant la durabilité d'un programme ou sa capacité à être transposé dans un autre contexte.

Aux fins du recensement des bonnes pratiques, il pourra être utile au Groupe interinstitutions de commencer par effectuer les tâches suivantes:

- a) Déterminer les principaux buts d'un programme qui sont de nature à favoriser des avancées dans le domaine de la justice pour mineurs;
- b) Indiquer comment ces buts généraux sont généralement traduits en objectifs précis dans un programme (parfois en fonction de normes internationales);

c) Commencer à déterminer la façon de traduire ces objectifs, du moins sur le plan conceptuel, sous la forme de résultats souhaités qui puissent être mesurés à l'aide d'indicateurs couramment utilisés.

Figure 2. Processus de recensement des bonnes pratiques



6.3 Buts, objectifs, résultats et indicateurs

L'annexe à la présente publication présente, sous forme de tableau, certaines méthodes générales pour définir et mesurer les résultats souhaités et l'impact produit. Une fois entièrement complété, ce tableau pourrait servir de cadre à la conception et à l'évaluation de programmes de réforme de la justice pour mineurs. Sous sa forme actuelle, il a essentiellement une valeur indicative et ne contient pas toutes les informations précises qui doivent figurer dans un tel cadre. Il ne mentionne pas les activités qui seraient généralement entreprises dans les différents domaines concernés (formation, élaboration de politiques, rédaction de législation, renforcement des capacités, actions de sensibilisation, etc.) ou les ressources nécessaires. Ce tableau n'entend pas définir concrètement les produits correspondant aux différents domaines de la réforme de la justice pour mineurs. Tous ces détails de la conception du programme doivent être laissés aux parties prenantes sur le terrain, qui connaissent le mieux les ressources, les obstacles et les atouts au niveau local, ainsi que les circonstances dans lesquelles le programme doit être défini.

Le Groupe interinstitutions pourrait compléter ultérieurement le cadre de base contenu dans cette annexe en définissant ensuite un protocole et une méthode d'évaluation et de collecte d'informations sur le rapport coût-efficacité, la durabilité et la transposabilité de différents programmes de réforme de la justice pour mineurs.

Annexe:
Réformes de la justice pour mineurs
Buts, objectifs, résultats et impact possible
de la programmation

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
1. Préconiser et planifier des réformes de la justice pour mineurs (de préférence globales et intégrées)	Sensibiliser le public aux droits des enfants en conflit avec la loi.	Meilleure connaissance des droits des enfants en conflit avec la loi par le public. Prise en charge par les médias locaux de la promotion des droits des enfants.	Résultats des enquêtes auprès du public sur la connaissance des droits des enfants. Révélation au public des cas de violation des droits des enfants.	Soutien à certaines réformes ou à un programme de réforme globale de la justice pour mineurs. Soutien du public en faveur de réformes globales de la justice pour mineurs.
	Sensibiliser les agents publics, tels que les parlementaires et les responsables politiques.	Prise de conscience accrue par les agents publics des droits des enfants en conflit avec la loi et de la nécessité de réformes.	Manifestations de soutien (enquêtes, votes, etc.) en faveur de mesures de protection des droits des enfants en conflit avec la loi.	Agents publics désireux de procéder à des réformes importantes ou farouchement opposés aux réformes. Possibilité de rejet des réformes proposées.
	Proposer des réformes, donner des exemples et renforcer le soutien politique et public aux réformes.	Soutien politique et public à des réformes spécifiques ou globales. Examen et approbation de réformes globales et intégrées. Meilleure connaissance des droits des enfants en conflit avec la loi par les agents du système de justice et des services de répression. Élaboration de nouveaux projets de loi. Engagements pris par des responsables politiques (par exemple, pendant une campagne électorale).	Les sondages d'opinion montrent un soutien accru aux projets de réforme. Niveau de soutien aux réformes spécifiques ou globales de la justice pour mineurs parmi les agents du système de justice et des services de répression. La population a conscience que dans certaines situations, les droits des enfants en conflit avec la loi ne sont pas suffisamment protégés.	Certains réformes proposées sont acceptées, tandis que d'autres ne le seront peut-être pas. Certains groupes se mobilisent. Certains groupes se mobilisent franchement contre les réformes. Possibilité de polarisation des positions concernant les réformes proposées.
	Élaborer un plan de mise en œuvre des projets de réforme et d'évaluation.	La nécessité de réformes est documentée et précisée. Les enfants participent à la planification. Les principales parties prenantes préparent et approuvent un plan de mise en œuvre. Les principales parties prenantes élaborent et approuvent un plan d'évaluation.	Il existe un plan en faveur duquel s'engagent les parties prenantes.	Meilleure compréhension de la nécessité de réformes visant à protéger les droits des enfants en conflit avec la loi. Crainte que les réformes visant à protéger les droits de l'enfant affaiblissent le rôle de garant de la sécurité publique dévolu au système de justice.

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
<p>1. Préconiser et planifier des réformes de la justice pour mineurs (de préférence globales et intégrées) (<i>suite</i>)</p>	<p>Lancer des projets pilotes pour montrer les avantages des différentes approches.</p>	<p>Les projets pilotes s'avèrent concluants et montrent les avantages des nouveaux programmes proposés.</p>	<p>Les résultats des projets sont positifs et très utiles. Soutien du public en faveur du programme. Connaissance par le public du projet de démonstration et de ses résultats. Les projets pilotes sont durables, reproduits et/ou mis en œuvre à plus grande échelle.</p>	<p>Résistance opposée au projet de réforme. Soutien accru au projet de réforme. Souhait d'essayer différentes réformes. Mise en place d'un groupe restreint de partisans (défenseurs) des réformes.</p>
<p>2. Prévenir la délinquance juvénile</p>	<p>Contribuer à l'instauration pour les enfants d'un environnement protecteur qui tienne compte des besoins de chacun des deux sexes.</p>	<p>Accès des enfants à la protection, à l'éducation, à la santé et aux autres services essentiels à leur développement. Les enfants ont accès à ces services sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Tous les organismes contribuant à mettre en place un environnement protecteur qui tienne compte des besoins de chacun des deux sexes se mobilisent, acceptent de s'approprier un plan d'action et de prendre la responsabilité de sa mise en œuvre.</p>	<p>Existence d'indicateurs de protection de l'enfance dans le pays. Modification des taux de délinquance juvénile.</p>	<p>Note: L'impact se fera probablement sentir à long terme et sera donc difficile à mesurer.</p>
	<p>Améliorer l'accès à l'éducation, notamment à l'éducation préscolaire et aux programmes de rattrapage.</p>	<p>Meilleur accès à l'éducation (y compris à l'éducation préscolaire et aux programmes de rattrapage). Les enfants ont accès à l'éducation sans aucune discrimination fondée sur le sexe ou d'autres motifs.</p>	<p>Implication d'enfants bénéficiant d'un meilleur accès à l'éducation dans des activités délictueuses. Données ventilées par sexe pour mesurer l'évolution de l'accès à l'éducation.</p>	<p>L'accès à l'éducation améliore la situation des enfants et contribue à faire baisser la délinquance juvénile.</p>

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
2. Prévenir la délinquance juvénile (suite)	Disposer d'un plan global de prévention de la délinquance juvénile.	La planification se fait avec la participation active de tous les organismes concernés et en concertation avec eux. Les enfants participent à la planification. Un plan de prévention de la délinquance juvénile global et fondé sur des données factuelles bénéficie d'un large soutien, rassemble tous les organismes et parties prenantes concernés et est appliqué de manière cohérente.	Existence d'un plan national de prévention de la délinquance juvénile*. Éléments attestant de l'application du plan. Impact du plan sur les taux de délinquance juvénile (par exemple, nombre d'enfants, pour 100 000 habitants, arrêtés pendant la période considérée de 12 mois)*.	Un plan national fixant les résultats souhaités en termes de prévention de la criminalité, de protection de l'enfance et de droits des enfants en conflit avec la loi est mis en œuvre. Note: Le soutien du public doit faire l'objet d'un suivi.
	Avoir un dispositif permettant de recueillir, d'analyser et de communiquer des données afin de suivre la prévention de la délinquance juvénile et de mesurer la performance du système de justice pour mineurs.	Des indicateurs de la justice pour mineurs sont établis et appliqués régulièrement pour mesurer la performance du système de justice pour mineurs. Les statistiques relatives à la justice pour mineurs sont ventilées par âge et par sexe. Un système de production de statistiques relatives à la justice pour mineurs est élaboré et mis en œuvre. Des statistiques sur la délinquance juvénile et la justice pour mineurs sont régulièrement publiées.	Des données fiables sur la délinquance juvénile, le système de justice pour mineurs et l'impact des initiatives de prévention de la criminalité, ventilées par âge et par sexe, sont disponibles en temps voulu.	Les informations sur le système de justice pour mineurs, les indicateurs de performance et les statistiques relatives à la délinquance juvénile servent de base aux décisions des pouvoirs publics et favorisent la protection des droits des enfants en conflit avec la loi. À l'inverse, les données et les informations produites n'ont guère d'incidence sur les décisions et les politiques.
	Améliorer l'accès à l'alphabétisation et à la formation professionnelle.	Meilleur accès à la formation. Égalité de l'accès pour les garçons et les filles.	Nombre de garçons et de filles qui ont accès à l'alphabétisation, l'enseignement primaire et la formation professionnelle.	Les enfants qui bénéficient d'un meilleur accès à l'alphabétisation et à la formation professionnelle ont moins de risques d'être délinquants.
	Apporter un soutien ou des soins spéciaux aux enfants à risque.	Les enfants à risque sont identifiés et bénéficient d'un soutien adapté.	Enfants à risque qui reçoivent un soutien et des soins spéciaux et qui entrent en conflit avec la loi.	Il est possible d'empêcher les enfants à risque de tomber dans la délinquance. Note: Les enfants à risque peuvent être stigmatisés et leur adaptation sociale peut être encore plus compliquée ou compromise par l'intervention.

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
2. Prévenir la délinquance juvénile (suite)	Offrir un traitement et une aide aux enfants toxicomanes.	Les enfants ayant des problèmes de toxicomanie sont traités et risquent moins de commettre des infractions pour s'acheter de la drogue.	Nombre d'enfants toxicomanes recevant une aide. Baisse du nombre d'infractions commises par des enfants toxicomanes (on s'intéressera peut-être plus particulièrement à un ou deux types d'infractions, par exemple le vol).	Note: Les enfants toxicomanes risquent d'être encore plus stigmatisés. Les enfants toxicomanes peuvent être ciblés de façon injuste par les services de répression et les organes de la justice. Possibilité de déviance secondaire (les enfants se créent leur propre identité en y intégrant des valeurs déviantes).
	Venir en aide aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.	Empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle ou impliqués dans des activités sexuelles illégales. Prévenir les infractions commises par des enfants victimes d'exploitation sexuelle et impliqués dans des activités sexuelles illégales.	Nombre d'enfants impliqués dans l'industrie du sexe. Nombre d'enfants incriminés en raison de leur implication dans des activités sexuelles illégales (par exemple, la prostitution).	Danger de stigmatisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle et d'incrimination injuste de leur comportement.
	Venir en aide aux familles d'enfants à risque.	Les parents sont soutenus et aidés, si nécessaire. Les enfants ne deviennent pas délinquants. Les parents renforcent leurs compétences parentales.	Nombre d'enfants devant être retirés de leur famille. Nombre d'enfants quittant leur famille ou devenant des enfants des rues.	Les enfants des familles qui sont aidées ont moins de risque de tomber dans la délinquance. Stigmatisation possible de toute la famille. Les compétences parentales sont généralement améliorées, en particulier dans le cas des enfants à risque.
	Intervenir à un stade précoce pour éviter que des enfants à risque ne deviennent délinquants.	Les enfants sont repérés rapidement et aidés afin de prévenir leur implication future dans des infractions.	Nombre d'enfants repérés. Nombre d'enfants aidés. Implication d'enfants dans des activités délictueuses.	Les enfants risquent d'être stigmatisés et de se considérer eux-mêmes comme déviantes.

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
2. Prévenir la délinquance juvénile (suite)	Éviter que les enfants n'abandonnent l'école (fréquentation obligatoire de l'école, prévention de l'absentéisme, incitations à l'assiduité scolaire, programmes scolaires palliatifs, enseignement spécialisé). Prévenir la récidive en proposant des programmes destinés aux délinquants juvéniles (prévention secondaire, renforcement de la résilience de l'enfant, etc.)	Les besoins éducatifs des enfants sont satisfaits et leur insertion sociale est réussie, d'où une délinquance moins importante. Après l'intervention, les primodélinquants ne commettent pas d'autres infractions.	Niveau d'adaptation à l'école ou d'attachement à l'école. Nombre d'enfants qui abandonnent l'école. Taux de délinquance juvénile. Délinquance à l'école (brutalités, vols, agressions, etc.). Pourcentage de délinquants juvéniles contre lesquels des poursuites ont été engagées une année donnée et qui ont déjà été condamnés au moins une fois. Pourcentage d'enfants qui ont participé à des programmes de prévention et qui ne sont pas arrêtés au cours de l'année suivant l'intervention.	Les établissements scolaires sont prêts à jouer un rôle plus actif dans la prévention de la délinquance juvénile. Soutien accru du public aux réformes de la justice pénale. Environnement plus sûr pour les enfants et leur famille. Moins d'enfants en conflit avec la loi et dans le système de justice pour mineurs.
	Venir en aide aux orphelins et aux enfants des rues.	Éviter que les enfants des rues ne deviennent délinquants ou ne soient recrutés par des délinquants.	Nombre d'enfants des rues qui bénéficient d'une aide. Nombre d'enfants des rues délinquants. Nombre d'enfants des rues victimes d'infractions. Enquête de victimation.	Les orphelins sont mieux protégés et le programme contribue à sauver ou à aider les enfants des rues. La victimation des enfants des rues peut être réduite.
	Empêcher que des enfants ne soient recrutés par des organisations criminelles et des bandes.	Les enfants ne sont pas recrutés par des bandes. La police s'engage activement dans la prévention des bandes.	Nombre de bandes. Étude d'auto-évaluation sur la criminalité.	Les bandes n'impliquent pas d'enfants dans leurs activités.

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
3. Fixer l'âge de la responsabilité pénale	Encourager les policiers à exercer leur pouvoir discrétionnaire face à des cas de délinquance juvénile (grâce à des politiques, une législation, la formation, des directives spéciales, etc.)	<p>La population est informée de la modification de l'âge de la responsabilité pénale et y est favorable.</p> <p>La loi est modifiée et un âge minimum est fixé (ou l'âge minimum précédent est relevé, ou les exceptions prévues par la loi sont supprimées).</p> <p>Les agents des services de répression et du système de justice connaissent l'âge minimum de la responsabilité pénale et le respectent dans leurs décisions.</p> <p>Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne sont pas traités comme des délinquants.</p>	<p>La loi est modifiée conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.</p> <p>Nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui sont traités comme des délinquants.</p> <p>Nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui sont en détention.</p>	<p>Le soutien du public à cette réforme et aux autres réformes connexes peut varier et devrait faire l'objet d'un suivi.</p> <p>Note: Le traitement des actes délictueux impliquant des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale influencera la mise en œuvre de la réforme.</p> <p>L'âge de la responsabilité pénale est ou n'est pas respecté par les agents des services de répression ou du système de justice pénale.</p> <p>Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale peuvent toujours être privés de liberté, mais sans les garanties légales offertes par le système de justice.</p>
4. Se doter de moyens pour proposer aux enfants en conflit avec la loi des interventions adaptées et efficaces en matière d'éducation, de protection et de réadaptation, sur la base d'une évaluation correcte de leurs besoins et de leur situation et en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant	Les policiers font usage de leur pouvoir discrétionnaire afin que les mesures en réponse à des actes délictueux impliquant des enfants privilégient l'intérêt supérieur de l'enfant (sans pour autant négliger les besoins et les droits des victimes). Il existe des mécanismes de responsabilisation qui permettent d'orienter et de surveiller l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les autorités.	Fréquence des mesures de police informelles (ventilées par type d'infraction, par âge et sexe des délinquants).	Réaction/soutien du public face à l'usage de ce pouvoir discrétionnaire. Plus grande tolérance ou intolérance du public vis-à-vis de la délinquance juvénile. Possibilité de corruption lorsqu'il est fait usage du pouvoir discrétionnaire dans un intérêt personnel. Possibilité de discrimination par des agents lors de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.	

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
<p>4. Se doter de moyens pour proposer aux enfants en conflit avec la loi des interventions adaptées et efficaces en matière d'éducation, de protection et de réadaptation, sur la base d'une évaluation correcte de leurs besoins et de leur situation et en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant (suite)</p>	<p>Encourager les procureurs et les juges à exercer leur pouvoir discrétionnaire face à des cas de délinquance juvénile (grâce à des politiques, une législation, la formation, des directives spéciales, etc.)</p>	<p>Les procureurs font usage de leur pouvoir discrétionnaire afin que les mesures en réponse à des actes délictueux impliquant des enfants privilégient l'intérêt supérieur de l'enfant (sans pour autant négliger les besoins et les droits des victimes).</p>	<p>Statistiques relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les procureurs et les juges.</p> <p>Statistiques relatives aux enfants qui commettent des infractions après avoir bénéficié du pouvoir discrétionnaire exercé par les autorités.</p>	<p>Note: Le soutien du public doit faire l'objet d'un suivi.</p> <p>Les attitudes et comportements des procureurs et des juges peuvent évoluer à long terme.</p> <p>Le risque de corruption et de discrimination doit être surveillé.</p>
<p>Réduire la discrimination fondée sur le sexe et sur d'autres facteurs dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire et de la lutte contre la délinquance juvénile.</p>	<p>Moins de cas de discrimination fondée sur le sexe, la race, le statut de minorité, etc.</p>	<p>Nombre de plaintes.</p> <p>Examen des statistiques ventilées sur la justice pour mineurs afin d'en vérifier la proportionnalité en fonction de l'origine ethnique, de la religion, du sexe, etc.</p>	<p>Une diminution de la discrimination peut se produire.</p> <p>Note: La discrimination au sein du système de justice pour mineurs est souvent le reflet d'une discrimination sociale plus générale.</p>	
<p>Mettre en place une formation continue, une surveillance et des mécanismes de responsabilisation pour orienter et contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans l'ensemble du système de justice pour mineurs.</p>				

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
<p>4. Se doter de moyens pour proposer aux enfants en conflit avec la loi des interventions adaptées et efficaces en matière d'éducation, de protection et de réadaptation, sur la base d'une évaluation correcte de leurs besoins et de leur situation et en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant (suite)</p>	<p>Évaluer correctement les besoins et la situation des jeunes délinquants (repérer les enfants ayant des besoins particuliers en matière de santé, de santé mentale, sur le plan affectif, en matière d'éducation ou de développement).</p> <p>Proposer aux enfants en conflit avec la loi un enseignement, une formation professionnelle, des soins de santé (mentale ou autre), un soutien affectif et une aide pratique.</p> <p>Créer des mécanismes pour suivre les progrès des enfants.</p>	<p>Il existe des dispositifs d'évaluation adaptés.</p> <p>Il existe des ressources professionnelles pour évaluer les enfants.</p> <p>Des évaluations valables des enfants en conflit avec la loi sont réalisées à temps pour éclairer les décisions sur les interventions.</p> <p>Les évaluations sont prises en compte pour déterminer la bonne façon de réagir face à chaque enfant en conflit avec la loi.</p> <p>Les enfants souffrant de troubles graves sont repérés et reçoivent un traitement adapté.</p> <p>Adaptation sociale des enfants qui bénéficient de ces services.</p> <p>Moins de récidive (à court et à long terme).</p> <p>Les enfants en conflit avec la loi font l'objet d'un suivi attentif afin que l'on puisse répondre à leurs besoins et à l'évolution de leur situation.</p>	<p>Nombre d'enfants évalués.</p> <p>Rapports présentés pour éclairer les décisions de justice.</p> <p>Nombre d'évaluations psychologiques réalisées.</p> <p>Nombre et qualité des rapports préalables aux condamnations préparés pour les tribunaux.</p> <p>Récidive des enfants qui bénéficient d'une formation.</p> <p>Mesures effectuées par le mécanisme de suivi (par exemple taux d'achèvement ou d'abandon du programme, exécution des peines communautaires prononcées par les tribunaux et nombre de cas de non-respect des conditions de la probation).</p>	<p>L'évaluation des besoins et de la situation de l'enfant est prise en compte dans les mesures adoptées en réponse à un acte délictueux commis par l'enfant.</p> <p>Les agents du système de justice et des services de répression, de même que les agents chargés de la protection des enfants, peuvent prendre de meilleures décisions au sujet des enfants.</p> <p>Possibilité de réduction de la délinquance juvénile.</p> <p>Les autorités et les prestataires de services peuvent parvenir à mieux comprendre les performances des interventions qu'ils pratiquent.</p>

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
5. Soustraire les enfants au système de justice pour mineurs	<p>Elaborer et utiliser des alternatives aux poursuites judiciaires classiques (grâce à la modification de la législation, à la création de services à assise communautaire, à des politiques et des réglementations, à la formation, à l'élaboration de procédures et à des accords entre les organismes concernés, etc.). Il peut s'agir de programmes pour la jeunesse, de programmes de traitement des jeunes toxicomanes, de programmes de justice réparatrice et de médiation, etc.</p> <p>Mettre éventuellement aussi à profit les systèmes de justice traditionnelle ou coutumière.</p>	<p>Il existe des services qui répondent aux besoins et aux problèmes comportementaux des enfants en dehors du processus et du système de justice classique.</p> <p>Il existe au sein de la communauté des mécanismes alternatifs de règlement des conflits (par exemple des programmes de justice réparatrice ou des programmes de médiation).</p> <p>Il existe des dispositifs efficaces permettant aux policiers, aux procureurs et aux juges d'orienter les enfants vers ces mécanismes alternatifs.</p> <p>Les mécanismes alternatifs sont souvent utilisés, avec succès, pour remédier à la situation d'enfants en conflit avec la loi.</p> <p>Des mécanismes alternatifs sont conçus pour éviter que les enfants ne deviennent délinquants.</p>	<p>Nombre de programmes existants. Fréquence des renvois vers des services et vers des programmes alternatifs de résolution des conflits.</p> <p>Par exemple, pourcentage d'enfants ayant attiré l'attention de la police (ou des procureurs), pour lesquels les poursuites judiciaires ont été suspendues ou annulées.</p> <p>Par exemple, pourcentage de délinquants juvéniles comparant devant les tribunaux au cours d'une année donnée pour lesquels la procédure a été suspendue par le tribunal.</p> <p>Pourcentage d'enfants participant à un programme officiel de déjudiciarisation avant jugement*.</p> <p>Fréquence de la récidive parmi les enfants orientés vers des programmes alternatifs.</p>	<p>Il est important de veiller à ce que les enfants soient tenus de donner leur consentement pour participer à ces programmes et qu'ils aient le droit de faire appel de ces décisions (renvois).</p> <p>Il est possible que se pose le problème de "l'élargissement du filet" (fait pour les enfants qui n'aurait en principe fait visés par une mesure alternative uniquement parce que celle-ci existe).</p> <p>Le public peut ne pas soutenir ces activités, ou ce soutien peut faiblir.</p>
6. Veiller à ce que les droits des enfants soient protégés tout au long du processus de justice pénale, et leur garantir un procès équitable	<p>Interdire l'incrimination rétroactive d'un comportement (réforme du droit constitutionnel et du droit pénal).</p> <p>Affirmer la présomption d'innocence tout au long du processus (réforme du droit et formation des agents de la justice).</p>	<p>Le droit est modifié.</p> <p>Le droit est modifié en conséquence et conformément aux principes et normes internationaux relatifs aux droits de l'homme.</p> <p>Les agents de la justice connaissent le droit et savent que ce dernier se fonde sur les droits de l'homme.</p>	<p>Les modifications nécessaires apportées au droit entrent en vigueur et sont mises en œuvre de manière efficace.</p> <p>Les modifications nécessaires apportées au droit entrent en vigueur et sont mises en œuvre de manière efficace.</p> <p>Il n'existe pas de cas de violation du droit.</p> <p>Les cours d'appel veillent au respect des principes et les appliquent rigoureusement.</p>	<p>Le droit est systématiquement appliqué dans tout le pays ou il n'est pas tenu compte.</p> <p>Les attitudes/opinions du public à propos du système de justice pour mineurs ont changé.</p> <p>Changements observés dans le système de justice pénale en général et dans les pratiques existantes.</p>

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
<p>6. Veiller à ce que les droits des enfants soient protégés tout au long du processus de justice pénale, et leur garantir en particulier un procès équitable (suite)</p>	<p>Veiller à ce que les comportements non incriminés pour les adultes ne le soient pas pour les enfants (abolition des délits d'état).</p> <p>S'assurer que tous les organes et agents de la justice respectent le droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure judiciaire l'intéressant. Respecter le droit de l'enfant à participer effectivement à la procédure et à être informé des accusations portées contre lui.</p>	<p>Les enfants ne sont plus considérés comme des délinquants pour des délits d'état (par exemple vagabondage, incorrigibilité, désobéissance aux parents).</p> <p>Les enfants sont effectivement entendus dans toute procédure judiciaire les intéressant (et aussi dans les processus décisionnels non judiciaires qui les intéressent et qui ont une incidence sur leur sécurité, leur liberté ou leurs droits).</p>	<p>Audit et examen des lois existantes.</p> <p>Des enfants sont-ils reconnus coupables de délits d'état? Si oui, combien?</p> <p>Pourcentage d'enfants en conflit avec la loi qui considèrent qu'ils ont été entendus dans les procédures les intéressant.</p> <p>Pourcentage d'enfants en détention qui connaissent la nature exacte des accusations portées contre eux.</p>	<p>Le droit pénal matériel est essentiellement le même pour les enfants et pour les adultes.</p> <p>Possibilité de rejet de la population (opinion publique).</p> <p>Transformation du processus de la justice pénale lorsqu'il concerne les enfants.</p> <p>Changements culturels (points de vue sur les droits de l'enfant).</p>
<p>Veiller à ce que les enfants accusés ne soient jamais contraints de témoigner ou de s'avouer coupables (grâce à la réforme du droit, à des directives à l'intention des policiers et des procureurs, à la formation des agents, au droit d'interjeter appel, à la présence d'un avocat).</p>	<p>Les enfants ne sont pas contraints de s'avouer coupables ou de s'accuser eux-mêmes.</p> <p>Les enfants sont représentés par un conseil juridique ou un avocat.</p> <p>Le droit est modifié.</p>	<p>Nombre d'appels interjetés.</p> <p>Cas d'enfants contraints ou menacés.</p> <p>Signalements à des commissions chargées d'examiner les plaintes du public, au médiateur ou à des organismes de défense des droits de l'homme.</p> <p>Nombre de procès au cours desquels un juge a utilisé des informations obtenues sous la torture ou par une autre forme de mauvais traitements.</p>	<p>Plus grand respect des droits de l'enfant.</p> <p>L'aveu de culpabilité forcé, sous la contrainte ou par intimidation, peut continuer.</p> <p>La détention et les menaces peuvent être utilisées pour obliger les enfants à plaider coupable.</p> <p>Note: Certains programmes alternatifs de résolution des conflits peuvent parfois avoir dangereusement tendance à obliger les enfants à s'avouer coupables.</p> <p>Note: Il est possible qu'on commence également à revoir les pratiques policières concernant les enfants en conflit avec la loi.</p>	

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
<p>6. Veiller à ce que les droits des enfants soient protégés tout au long du processus de justice pénale, et leur garantir en particulier un procès équitable (suite)</p>	<p>Veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi reçoivent une assistance juridique adaptée et toute autre assistance appropriée (par exemple, interprétation de la procédure). Améliorer le financement des avocats commis d'office et de l'assistance juridique.</p>	<p>Les enfants reçoivent l'assistance juridique requise. Il existe des critères clairs et équitables pour pouvoir bénéficier d'une assistance. Des ressources sont affectées aux services d'assistance juridique. Il n'y a pas de discrimination dans l'octroi de l'assistance juridique aux enfants. L'accès à l'assistance juridique n'est pas limité à certaines régions ou villes. Les enfants bénéficient des services d'un interprète, si nécessaire.</p>	<p>Nombre d'avocats disponibles pour représenter et défendre les enfants en conflit avec la loi. Nombre de garçons et de filles qui ne sont pas représentés en justice. Nombre d'enfants qui bénéficient des services d'un conseil juridique durant la procédure pénale (classement par type d'infraction, âge, sexe et lieu géographique). Point de vue des membres du barreau du pays ou de la région.</p>	<p>Meilleure représentation en justice. Moins d'enfants placés en détention par manque d'assistance. Les enfants peuvent voir leurs droits mieux protégés en justice du fait de l'assistance juridique dont ils bénéficient.</p>
	<p>Encourager, selon qu'il convient, la présence des parents ou des tuteurs pendant la procédure judiciaire.</p>	<p>Les enfants sont soutenus par des adultes bienveillants. Les parents et les tuteurs sont informés de la procédure et peuvent y assister.</p>	<p>Nombre d'enfants accompagnés d'un adulte ou d'un tuteur devant le tribunal (et/ou au poste de police).</p>	<p>Les droits des enfants en justice peuvent être mieux protégés du fait de la présence des parents ou des tuteurs pendant la procédure judiciaire. Note: On ne peut pas partir du principe que la présence des parents sera toujours favorable à la protection des droits des enfants.</p>

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
<p>6. Veiller à ce que les droits des enfants soient protégés tout au long du processus de justice pénale, et leur garantir en particulier un procès équitable (suite)</p>	<p>Veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour garantir le respect de la vie privée de l'enfant à tous les stades de la procédure (grâce, par exemple, aux modifications du droit procédural, aux modifications apportées à la procédure des tribunaux et aux locaux des tribunaux, à la formation des policiers, des procureurs et des juges, aux directives et principes directeurs destinés aux procureurs et aux policiers, à la représentation efficace des enfants par l'avocat, à l'éducation des médias et à l'application par les tribunaux des règles relatives à la vie privée).</p>	<p>L'identité des délinquants juvéniles est protégée. Le caractère privé de la procédure de justice pour mineurs est respecté. Les agents des services de répression et du système de justice savent comment protéger la vie privée des enfants en conflit avec la loi. Les médias respectent les règles relatives à la vie privée.</p>	<p>Cas d'affaires citées par les médias dans lesquels l'identité de l'enfant en conflit avec la loi est révélée.</p>	<p>Évolution de l'opinion du public sur le système de justice et sa crédibilité.</p>
<p>Faire respecter le droit de l'enfant à faire appel d'un verdict ou d'un jugement.</p>	<p>Les enfants bénéficient de l'assistance d'un avocat pour faire appel. Les cours d'appel examinent les affaires concernant les délinquants juvéniles dans un délai raisonnable.</p>	<p>Les délais de traitement des affaires de délinquance juvénile sont réduits. Les délais avant la mise en accusation et le début du procès sont réduits. S'ils le souhaitent, les enfants se voient donner la possibilité de plaider coupable dès le début. Les enfants placés en détention dans l'attente d'une décision de justice voient leur affaire traitée plus rapidement. La durée globale nécessaire au système pour rendre une décision ou pour décider de déjudiciariser un enfant est réduite.</p>	<p>Nombre d'appels concernant des délinquants juvéniles. Nombre d'appels examinés. Nombre d'enfants acquittés. Nombre d'enfants acquittés en appel. Délai précédant l'examen des appels.</p>	<p>Les cours d'appel prennent au sérieux les affaires concernant de jeunes délinquants.</p>
<p>Éviter de retarder inutilement la décision concernant un enfant en conflit avec la loi (établissement d'un calendrier de la procédure, enquêtes préliminaires, notification des témoins, obtention d'un avocat, etc.).</p>	<p>Les délais de traitement des affaires de délinquance juvénile sont réduits. Les délais avant la mise en accusation et le début du procès sont réduits. S'ils le souhaitent, les enfants se voient donner la possibilité de plaider coupable dès le début. Les enfants placés en détention dans l'attente d'une décision de justice voient leur affaire traitée plus rapidement. La durée globale nécessaire au système pour rendre une décision ou pour décider de déjudiciariser un enfant est réduite.</p>	<p>Durée moyenne entre l'arrestation et la mise en accusation. Durée moyenne entre la mise en accusation et le début du procès. Âge moyen des délinquants juvéniles au moment de la procédure. Nombre d'affaires en souffrance (délinquants juvéniles). Nombre d'enfants en détention dans l'attente d'une décision de justice. Durée moyenne de la détention avant jugement d'enfants accusés d'avoir commis une infraction.</p>	<p>Un système de justice plus efficace qui n'impose pas d'épreuves inutiles aux enfants et à leurs familles.</p>	

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
<p>7. Veiller à ce que les enfants ne soient privés de liberté dans l'attente d'une décision de justice que si cela est nécessaire, et pour une durée aussi courte que possible</p>	<p>Renforcer et encourager le recours à d'autres mesures que la détention dans l'attente du procès ou d'une décision de justice (par exemple, libération sous caution, surveillance communautaire, séjour dans un établissement ouvert, etc.).</p> <p>Veiller à ce que les enfants fassent l'objet d'une évaluation pendant leur détention.</p> <p>Prévoir des examens réguliers des cas d'enfants en détention dans l'attente d'une décision de justice.</p> <p>Mettre en place un système permettant un suivi et une programmation plus efficaces des affaires.</p> <p>Fournir des directives aux agents des services de répression et aux procureurs (et peut-être aussi établir dans la loi des délais pour certaines procédures).</p> <p>Réduire les retards inutiles dans les procédures afin que la détention soit aussi brève que possible.</p>	<p>Réduction du nombre d'enfants détenus dans l'attente d'une décision de justice.</p> <p>Réduction de la durée de détention des enfants dans l'attente de leur procès ou d'une décision de justice.</p> <p>Développement des alternatives à la détention avant jugement (libération sous caution, placement temporaire en foyer, etc.).</p>	<p>Nombre d'enfants accusés d'avoir commis une infraction et qui sont libérés (sous caution, sans caution ou sous la garde de leurs parents) dans l'attente d'une décision de justice.</p> <p>Nombre d'enfants en détention dans l'attente de leur procès ou d'une décision de justice.</p> <p>Pourcentage d'enfants accusés qui se trouvent en détention dans l'attente d'une décision de justice.</p> <p>Nombre d'enfants en détention avant jugement pour 100 000 enfants dans la population générale.</p> <p>Nombre d'enfants ayant commis une autre infraction alors qu'ils avaient été libérés sous caution ou sans caution.</p> <p>Durée moyenne passée en détention avant jugement (classé par âge, sexe, lieu géographique, type d'affaire, etc.).*</p>	<p>La détention des enfants avant jugement est maintenue au minimum.</p> <p>Note: Il existe de nombreuses formes de détention. Elles devraient toutes être prises en compte dans la mesure des résultats.</p> <p>Note: Le public est souvent favorable à un recours massif à la détention. Cette attitude doit être prise en compte et faire l'objet d'un suivi.</p> <p>Note: L'opinion du public sur ces questions est relativement importante et peut varier.</p>

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
<p>8. Réduire le recours à la détention en tant que peine</p>	<p>Veiller à ce que l'emprisonnement ne soit utilisé qu'en dernier ressort et qu'il soit d'une durée aussi brève que possible (grâce à la réforme du droit, à la modification du droit pénal, aux politiques et principes directeurs concernant la fixation des peines, à la formation).</p> <p>Abolir les peines de durée indéterminée.</p> <p>Abolir les peines fixes qui ne permettent pas de libération anticipée des délinquants pour faciliter leur réinsertion sociale.</p> <p>Mettre en place des systèmes de libération anticipée et conditionnelle (avec ou sans surveillance) afin de réduire la durée de détention des enfants.</p>	<p>Réduction du nombre d'enfants condamnés à une peine privative de liberté.</p> <p>Réduction de la durée de détention des enfants condamnés à une peine privative de liberté.</p> <p>Augmentation du nombre d'enfants libérés avant la fin de leur peine.</p>	<p>Pourcentage d'enfants condamnés à une peine privative de liberté (classement par groupes d'âge et par type d'infraction)*.</p> <p>Durée des peines privatives de liberté (classement par type d'infraction et par caractéristiques des délinquants)*.</p> <p>Taux de récidive pour chaque type de condamnation (par âge, sexe et type d'infraction).</p> <p>Nombre total d'enfants en détention pour 100 000 enfants dans la population*.</p> <p>Nombre d'enfants, pour 100 000 enfants dans la population, arrêtés pendant la période considérée de 12 mois.*</p> <p>Nombre d'enfants libérés avant la fin de leur peine (libération anticipée ou conditionnelle).</p> <p>Nombre d'enfants ayant commis une autre infraction après avoir purgé une peine privative de liberté.</p> <p>Nombre d'enfants ayant commis une autre infraction alors qu'ils étaient en liberté conditionnelle surveillée.</p>	<p>Moins d'enfants sont condamnés à une forme de détention.</p> <p>Note: La réaction du public à une telle politique en matière de fixation des peines doit être surveillée de près.</p> <p>Note: Il peut y avoir une plus grande tendance à transférer les délinquants juvéniles vers un système pour adultes (afin de satisfaire ceux qui estiment qu'il faut davantage les punir).</p>

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
9. Encourager le recours aux peines alternatives	<p>Créer diverses peines communautaires pouvant être appliquées dans les affaires de délinquance juvénile.</p> <p>Créer les moyens d'une surveillance au sein de la communauté (par exemple, la probation).</p> <p>Encourager le public à soutenir les peines alternatives.</p>	<p>Les enfants reconnus coupables sont condamnés à des mesures alternatives (amende, probation, travail d'intérêt général, réparation, etc.).</p>	<p>Pourcentage de jeunes délinquants condamnés à une période de probation.</p> <p>Pourcentage de jeunes délinquants condamnés au paiement d'une amende (sans autre condamnation).</p> <p>Pourcentage d'enfants en détention suite à une décision de justice, qui ne peuvent payer une amende ou des dommages-intérêts.</p> <p>Pourcentage d'enfants en détention pour non-paiement d'une amende.</p> <p>Pourcentage d'enfants qui ne parviennent pas à la fin de la période de probation (en raison d'une nouvelle infraction ou d'un manquement aux conditions de leur libération).</p>	<p>Évolution des tendances générales en matière de prononcé des peines.</p> <p>Recours accru à des peines communautaires.</p> <p>Participation accrue de la communauté à l'administration des peines.</p> <p>Note: Le niveau de soutien du public aux peines communautaires peut varier.</p>
10. Améliorer les conditions de détention	<p>Faire en sorte que les enfants en détention fassent l'objet d'un traitement équitable et respectueux de leurs droits, qui tienne compte de leur intérêt supérieur et qui soit propice à leur réadaptation rapide et à leur réinsertion réussie.</p> <p>Veiller à ce que les conditions de détention soient régulièrement contrôlées par des organes indépendants.</p> <p>Garantir l'existence de mécanismes adaptés pour le dépôt et l'examen de plaintes.</p> <p>Veiller à ce que les enfants soient protégés contre la violence et le risque de suicide.</p>	<p>Tous les cas de détention sont conformes à la loi.</p> <p>Renforcement de la sûreté et de la sécurité des établissements de détention.</p> <p>Amélioration des installations qui répondent au moins aux normes minimales.</p> <p>Les enfants ont accès à des soins de santé et à des soins de santé mentale convenables pendant leur détention.</p> <p>Les enfants reçoivent fréquemment la visite de leur famille et peuvent entrer en contact avec elle.</p> <p>Les enfants peuvent continuer leur scolarité ou leur formation professionnelle pendant la détention.</p> <p>Les enfants reçoivent une nourriture suffisante répondant à leurs besoins nutritionnels.</p>	<p>Existence d'un système garantissant une inspection périodique indépendante des lieux de détention*.</p> <p>Pourcentage de lieux de détention où existe un système de plaintes*.</p> <p>Existence d'un mécanisme de plaintes pour les enfants détenus*.</p> <p>Nombre de décès d'enfants, pour 1 000 enfants détenus, pendant la période considérée de 12 mois*.</p> <p>Nombre d'enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes*.</p> <p>Pourcentage d'enfants détenus qui ont reçu une visite de leurs parents, de leur tuteur ou d'un autre adulte membre de la famille au cours des trois mois écoulés ou qui leur ont rendu visite*.</p>	<p>Les conditions de détention des mineurs sont considérablement améliorées.</p> <p>Les centres de détention sont correctement gérés.</p> <p>Les droits des enfants privés de liberté sont respectés.</p> <p>La détention est considérée comme plus acceptable par les professionnels et le grand public.</p> <p>La population considère que les enfants en conflit avec la loi sont traités avec trop d'indulgence.</p>

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
<p>10. Améliorer les conditions de détention (suite)</p>	<p>Veiller à ce que les enfants aient accès à l'éducation, aux soins de santé, aux soins de santé mentale, etc. (voir les normes).</p> <p>Veiller à ce que les enfants puissent recevoir régulièrement des visites de leurs parents, de leurs tuteurs et proches.</p>	<p>Les enfants peuvent participer à des activités récréatives adaptées.</p> <p>Des services psychologiques sont disponibles.</p> <p>Des politiques en matière de mesures disciplinaires ont été mises en place et sont respectées.</p> <p>Les enfants ne font pas l'objet de châtements corporels ni d'autres formes de mauvais traitements.</p> <p>Les centres de détention sont régulièrement inspectés et les associations de défense des droits de l'homme et de protection de l'enfance peuvent les inspecter.</p> <p>La discipline du personnel est assurée.</p> <p>Le personnel est correctement formé et connaît pleinement les droits des enfants.</p>	<p>Nombre de visites indépendantes sur les lieux de détention.</p> <p>Nombre d'enfants recevant un traitement médical approprié pour des maladies.</p> <p>Nombre d'enfants recevant un traitement médical approprié pour des raisons autres que la maladie (accidents, brutalités, etc.).</p>	
<p>11. Améliorer la réinsertion sociale des délinquants juvéniles après une période de détention</p>	<p>Proposer une aide et des interventions pendant la détention de l'enfant, afin de le préparer à réintégrer la société.</p> <p>Aider les enfants à préparer leur libération.</p> <p>Proposer aux enfants des programmes de semi-liberté afin qu'ils puissent continuer leurs études dans un environnement normal.</p>	<p>Les établissements de détention ont la capacité d'aider les enfants et de les préparer à leur libération.</p> <p>Les établissements de détention sont en mesure de travailler avec la police et les associations locales pour faciliter la libération des enfants et leur réinsertion dans leur famille et dans la communauté.</p> <p>Les jeunes délinquants réussissent à se réinsérer dans la société et ne commettent plus de nouvelles infractions.</p> <p>Les services de protection de l'enfance sont prêts à aider les enfants à réintégrer leur communauté.</p> <p>La réintégration de l'enfant dans le système scolaire général est possible et facilitée.</p>	<p>Infractions commises par des enfants dans le cadre d'un programme de libération anticipée.</p> <p>Infractions commises par des enfants pendant les 12 mois suivant leur libération (certains d'entre eux sont des adultes à la fin de cette période).</p> <p>Acceptation par la communauté des délinquants juvéniles libérés.</p> <p>Nombre d'enfants qui reprennent une scolarité normale après leur libération.</p> <p>Taux de récurrence des jeunes délinquants.</p> <p>Durée moyenne passée en détention par les enfants.</p>	<p>La libération des enfants et leur réinsertion dans leur communauté sont correctement planifiées et facilitées.</p> <p>Grâce au recours aux programmes de libération anticipée et de libération conditionnelle, la durée de détention des enfants est considérablement réduite et, conformément aux normes existantes en matière de droits de l'homme, elle est aussi brève que possible.</p> <p>Diminution possible de la surpopulation dans les centres de détention et autres améliorations des conditions de détention en découlant.</p>

<i>Buts de la programmation</i>	<i>Objectifs des programmes</i>	<i>Résultats souhaités</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<i>Impact</i>
11. Améliorer la réinsertion sociale des délinquants juvéniles après une période de détention (suite)	<p>Aider les enfants à acquérir une éducation et des compétences professionnelles.</p> <p>Faciliter la réintégration des enfants dans la société, notamment dans la famille.</p> <p>Créer des programmes de libération anticipée (programmes de libération conditionnelle ou surveillance) pour faciliter la réinsertion sociale des délinquants juvéniles.</p> <p>Mettre en place un soutien et des services d'accompagnement destinés aux enfants libérés d'une institution (même s'ils ne sont plus des enfants au moment de leur libération).</p> <p>Faire en sorte que la communauté connaisse mieux et appuie davantage les programmes de réinsertion (notamment les programmes de semi-liberté, de libération anticipée et de libération conditionnelle).</p>	<p>Les enfants reçoivent une aide pour trouver un lieu de vie (placement) au moment de leur libération.</p> <p>Les enfants peuvent bénéficier d'une aide financière à court terme au moment de leur libération.</p> <p>Les libérations anticipées (ou conditionnelles) sont possibles et gérées de façon équitable, selon des critères d'admissibilité précis.</p> <p>Des mesures sont prises pour surveiller correctement les enfants en liberté conditionnelle et pour leur proposer une assistance.</p> <p>Il existe des procédures équitables, claires, non arbitraires et non discriminatoires pour remédier aux manquements aux conditions de la libération.</p> <p>La police ne met pas d'obstacles à la réinsertion de l'enfant dans sa communauté et facilite même cette réinsertion</p> <p>Restauration d'une bonne communication entre les établissements de détention, la police et les associations locales, notamment l'enfance, dans le but de planifier et de faciliter la réinsertion des enfants dans leur famille, le milieu scolaire et leur communauté.</p> <p>Les enfants qui n'ont pas de famille pour les accueillir à leur retour peuvent être aidés à trouver un autre placement.</p> <p>La communauté est favorable aux programmes de réinsertion sociale et a conscience de leur importance.</p>	<p>Nombre d'enfants libérés avant la fin de leur peine (avec ou sans conditions spéciales et/ou surveillance).</p> <p>Nombre d'enfants qui finissent de purger leur peine sous surveillance au sein de la communauté.</p> <p>Nombre de manquements aux conditions fixées pour les enfants en liberté conditionnelle</p>	<p>La population accepte peu à peu les programmes de libération anticipée et y est progressivement favorable.</p> <p>Les communautés sont plus disposées à accepter de faciliter la réinsertion des jeunes délinquants.</p> <p>Les familles sont aidées dans le but de faciliter la réinsertion des jeunes délinquants.</p> <p>Les cas de récidive risquent d'affaiblir le soutien du public en faveur des programmes de réinsertion.</p> <p>Le système de justice pour mineurs peut commencer à investir différemment ses ressources (en privilégiant les interventions au sein de la communauté).</p>

* Cet indicateur fait partie de la liste des indicateurs examinés par un groupe d'experts et présentés dans le *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*, élaboré par l'ONUDC et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org